



Bureau de l'intégration DFAE/DFE

# **Accords bilatéraux I Suisse – Union européenne de 1999**

## **Fact sheets**

**sur les sept accords bilatéraux de 1999  
et leurs mesures d'accompagnement**

**Editeur**

Bureau de l'intégration DFAE/DFE  
Information  
Palais fédéral Est  
CH-3003 Berne  
Téléphone: +41 31 322 22 22, fax: +41 31 312 53 17  
e-mail: [europa@ib.admin.ch](mailto:europa@ib.admin.ch)  
[www.europa.admin.ch](http://www.europa.admin.ch)

**Distribution**

Bureau de l'intégration DFAE/DFE  
Disponible en français, allemand, italien et anglais

#499601.1

## Table des matières

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Résumé des sept accords bilatéraux Suisse – UE de 1999</b> | <b>7</b>  |
| <b>Les sept dossiers dans le détail</b>                       |           |
| Libre circulation des personnes                               | 13        |
| Obstacles techniques au commerce                              | 23        |
| Marchés publics   | 27        |
| Agriculture   | 31        |
| Transport aérien  | 35        |
| Transports terrestres   | 37        |
| Recherche   | 43        |
| <b>Cadre légal et institutionnel</b>                          | <b>45</b> |
| <b>Appréciation économique</b>                                | <b>49</b> |
| Matériel d'information  | 53        |



# **Les sept accords bilatéraux Suisse – Union européenne de 1999**

---

Depuis le Traité d'Amsterdam, l'Union européenne (UE) repose sur trois piliers: la Communauté européenne (CE), la coopération entre les 25 Etats souverains dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, ainsi que dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité. Seule la CE a la personnalité juridique et peut conclure des accords. Du point de vue juridique, les accords sont donc conclus entre la Confédération suisse et la CE. Cependant, l'expression politique Union européenne s'est imposée dans le langage courant. Par conséquent, nous utiliserons ci-après l'expression Union européenne, là où nous ne parlons pas de manière expresse de la CE en tant que personne morale.



---

## Accords bilatéraux Suisse – UE de 1999

### Résumé

---

Les Accords bilatéraux I entre la Suisse et l'UE de 1999 portent sur sept domaines particuliers: la libre circulation des personnes, les obstacles techniques au commerce, les marchés publics, le transport aérien, les transports terrestres, l'agriculture et la recherche. Parce qu'ils sont limités à ces domaines particuliers, on les appelle aussi les «accords sectoriels» entre la Suisse et l'UE. Signés le 21 juin 1999 à Luxembourg, ils ont été approuvés par le peuple suisse le 21 mai 2000 dans le cadre d'un référendum facultatif (par 67,2% des voix), puis mis en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

Les accords sectoriels constituent une base contractuelle permettant aux entreprises suisses d'opérer sur le marché intérieur européen pratiquement aux mêmes conditions que leurs concurrentes de l'UE dans les sept secteurs concernés. Ils garantissent une ouverture réciproque des marchés, de façon progressive et contrôlée, au-delà du champ d'application de l'accord de libre-échange de 1972, portant essentiellement sur la libre circulation des marchandises.

#### **Globalement positif**

Les premières expériences réalisées depuis l'entrée en vigueur des accords le 1<sup>er</sup> juin 2002 sont globalement positives. La mise en œuvre des accords n'a pas posé de problèmes significatifs. Les craintes d'une immigration massive ou d'un déferlement incontrôlé de camions sur les Alpes se sont révélées infondées. Pour l'organisation faîtière économiquesuisse, ces accords sont aujourd'hui «indispensables, incontournables». L'accord sur la libre circulation des personnes, en particulier, se voit attribuer une très grande portée du point de vue économique.

#### **Trafic de transit stabilisé**

Les premiers effets sont perceptibles en ce qui concerne l'accord sur les transports terrestres. Le trafic des camions en transit à travers les Alpes a pu être stabilisé. Le nombre de poids-lourds franchissant les Alpes a reculé de 100'000 unités (soit une baisse de 8%) depuis l'introduction de la redevance poids-lourds liée aux prestations (RPLP) et le rehaussement de la limite de poids maximal des camions en 2001. En même temps, le rail a pour la première fois gagné des parts de marchés en 2004. Cela signifie que l'effet voulu d'un transfert du trafic de marchandises de la route vers le rail commence à se produire.

L'accord sur la recherche a été renouvelé le 16 janvier 2004. Les chercheurs suisses peuvent ainsi participer aux sixièmes programmes-cadre européens (période 2002-2006) aux mêmes conditions que les chercheurs de l'UE. Ces programmes de recherche communautaires sont dotés d'un budget total de 17,5 milliards d'euros sur quatre ans.

#### **Marché du travail ouvert par étapes**

L'application de l'accord sur la libre circulation des personnes n'a pas non plus provoqué de problèmes majeurs jusqu'ici. Comme prévu, le contingent annuel pour les autorisations de

séjour de longue durée est fortement sollicité. Les immigrants proviennent principalement d'Allemagne, de France, d'Italie, d'Autriche et du Portugal. Le contingent annuel pour les autorisations de séjour de courte durée (jusqu'à une année) n'a en revanche jamais été épuisé depuis l'entrée en vigueur de l'accord. Là aussi, les demandes proviennent avant tout de citoyens des pays voisins de la Suisse et du Portugal. Elles concernent principalement les cantons alpins, où l'industrie touristique joue un rôle important.

L'accord sur la libre circulation des personnes entre en vigueur en plusieurs étapes. Des délais transitoires ont été négociés afin de permettre une ouverture progressive et contrôlée du marché suisse du travail. Une première phase transitoire a pris fin le 31 mai 2004. A cette date, ont été aboli le principe de la préférence nationale et le contrôle préalable des conditions salariales et de travail. Pour que cette libéralisation ne se traduise pas par une détérioration des conditions salariales et de travail en Suisse, des mesures d'accompagnement ont été introduites le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Les citoyens suisses bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, de l'entière libre circulation dans les pays de l'UE. Cela signifie qu'ils peuvent se prévaloir des mêmes droits que les travailleurs communautaires dans l'accès au marché du travail de l'UE. Les citoyens de l'UE désireux d'exercer en Suisse une activité lucrative resteront quant à eux soumis à des contingents jusqu'au 31 mai 2007. Sur la base d'une clause de sauvegarde, la Confédération pourra par la suite réintroduire de tels contingents jusqu'au 31 mai 2014 en cas d'immigration massive.

### **Extension aux 10 nouveaux Etats membres**

En adhérant à l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2004, les dix nouveaux Etats membres ont repris l'ensemble du droit communautaire européen (acquis communautaire), y compris les traités liant l'UE à des pays tiers comme la Suisse. Cela signifie que les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE sont étendus aux nouveaux Etats membres. Pour six des sept accords bilatéraux de 1999, de même que pour l'accord de libre-échange de 1972, cette extension a eu lieu automatiquement.

Seul l'accord sur la libre circulation des personnes a fait l'objet de nouvelles négociations. Il s'agissait pour la Suisse de définir un régime transitoire séparé, permettant une ouverture contrôlée de son marché du travail également vis-à-vis des nouveaux Etats membres. Dans le cadre d'un protocole additionnel à l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse et l'UE ont convenu d'un régime séparé prévoyant des délais transitoires jusqu'en 2011, de façon analogue à ce que prévoient les règles internes de l'UE. Le peuple suisse, qui s'est exprimé en votation le 25 septembre 2005, a accepté l'extension de la libre circulation des personnes par 56% des voix.

Elargie à l'est, l'UE devient encore plus importante en tant que principal partenaire économique et politique de la Suisse. Le marché intérieur gagne encore en poids économique, puisque le nombre de ses consommateurs potentiels s'accroît de 20%, passant de 375 à 450 millions de personnes. Les nouveaux Etats de l'UE en Europe de l'est connaissent des économies en rattrapage avec des taux de croissance comparativement élevés. Les quinze anciens Etats membres s'attendent à une impulsion positive en termes économiques: ils tablent sur une progression de leur PIB de 0,5 à 0,7% du fait de l'élargissement. Sur la base de prévisions prudentes, la Suisse peut s'attendre à une augmentation durable de son PIB de 0,2 à 0,5%, ce qui équivaut à un volume d'affaires de 1 à 2 milliards de francs par an.

L'extension des accords bilatéraux aux dix nouveaux Etats membres de l'UE devrait produire des effets positifs en particulier sous l'angle des trois accords suivants:

- *Libre circulation des personnes*: l'accord facilite le détachement de personnel suisse dans les pays d'Europe de l'est. A l'inverse, il facilite le recrutement de travailleurs de ces pays, caractérisés par un niveau d'éducation et de qualification comparativement élevé;



- *Obstacles techniques au commerce*: la simplification des règles d'examen de conformité permet de réaliser des économies substantielles dans les échanges de marchandises;
- *Marchés publics*: les entreprises suisses bénéficient des mêmes conditions que leurs concurrentes dans l'UE lorsqu'elles introduisent des offres dans le cadre de soumissions de marchés publics, notamment en ce qui concerne les infrastructures communales (approvisionnement en eau et en électricité, transports urbains, incinération des déchets). L'Europe de l'est connaît de grands besoins dans ces domaines, auxquels l'UE va répondre ces prochaines années par d'importants investissements.

Les sept accords et le message du Conseil fédéral sont disponibles sur CD-Rom (auprès du Bureau de l'intégration) ou en version papier (auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne). Ils peuvent aussi être consultés dans leur intégralité sur le site internet du Bureau de l'intégration DFAE/DFE ([www.europa.admin.ch](http://www.europa.admin.ch)).

Voici, en résumé, une description de leur contenu:

### **Libre circulation des personnes**

L'accord sur la libre circulation règle la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. Des périodes et dispositions transitoires sont prévues afin d'assurer l'ouverture progressive des marchés du travail (préférence nationale, contingents, clause de sauvegarde). Les travailleurs tant salariés qu'indépendants obtiennent dans tous les pays parties à l'accord (Suisse et Etats membres de l'UE) le droit d'exercer une activité rémunérée et de s'établir. Cette ouverture s'accompagne de la reconnaissance réciproque des diplômes et de la coordination des systèmes de sécurité sociale. Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative bénéficient elles aussi du droit d'établissement, pour autant qu'elles soient couvertes par une assurance maladie et disposent de moyens financiers suffisants.

L'accord de libre circulation conclu avec les quinze anciens Etats membres de l'UE est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. Une première période transitoire, au cours de laquelle le principe de la préférence nationale et le contrôle préalable des conditions de rémunération et de travail restaient valables, a expiré le 31 mai 2004. Afin de protéger les travailleurs suisses de toute pratique de dumping salarial et social, des mesures d'accompagnement applicables à l'ensemble de la population active – y compris les travailleurs originaires des nouveaux Etats membres de l'UE – sont alors entrées en vigueur. Les contingents pour les séjours de longue et de courte durées restent applicables jusqu'en juin 2007, voire jusqu'en 2014 en cas d'immigration massive («clause de sauvegarde»). La Suisse devra décider jusqu'au 31 mai 2009 de la poursuite de l'accord par le biais d'un arrêté fédéral soumis au référendum facultatif.

Pour les dix nouveaux Etats membres que compte l'UE depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, la Suisse et l'UE ont convenu d'un régime transitoire séparé, faisant l'objet d'un protocole additionnel à l'accord sur la libre circulation. Ce protocole définit une période transitoire qui permet à la Suisse de maintenir des restrictions d'accès à son marché du travail (préférence nationale, contrôle des salaires) jusqu'au 30 avril 2011. Durant cette période, la Suisse appliquera sur une base annuelle des contingents peu à peu augmentés pour les autorisations de séjour de courte et de longue durée.

Le protocole sur l'extension de la libre circulation, de même que le renforcement des mesures d'accompagnement contre la sous-enchère salariale, ont fait l'objet d'un référendum populaire le 25 septembre 2005. Le peuple suisse a dit oui par 56% des voix à cette ouverture à l'égard des nouveaux Etats membres combinée à une meilleure protection du marché suisse du travail.

### **Obstacles techniques au commerce**

L'accord prévoit la reconnaissance mutuelle des examens de conformité (évaluations, inspections, certificats, autorisations, etc.) pour la plupart des produits industriels. Si l'accord établit l'équivalence entre la législation suisse et la législation communautaire, les produits destinés tant au marché suisse qu'européen ne doivent alors plus être soumis qu'à une seule procédure d'examen de conformité. Peu importe que l'organe d'évaluation de la conformité soit implanté en Suisse ou dans l'UE. Le double examen – en fonction des exigences suisses et des exigences communautaires – est donc supprimé. On élimine ainsi un obstacle non tarifaire majeur au commerce dans les échanges de produits industriels.

Dans les autres cas pour lesquels les dispositions suisses diffèrent des dispositions CE, les produits devront toujours être munis d'une double attestation. Toutefois, ces attestations pourront toutes deux être délivrées par des organismes suisses d'évaluation de la conformité. A l'avenir, les évaluations de conformité effectuées par les organes suisses accrédités au titre de l'accord permettront d'apposer le sigle CE sur les produits considérés.

### **Marchés publics**

L'accord sur les marchés publics entre la Suisse et l'UE est basé principalement sur les dispositions de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Cet accord OMC soumet la Confédération et les cantons, ainsi que les entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, des transports urbains et de l'énergie, aux règles de l'OMC sur les appels d'offres et les passations de marchés pour tous les biens, services et constructions, pour autant que ces contrats dépassent certains seuils financiers.

Dans l'accord bilatéral correspondant, la Suisse et l'UE ont convenu d'élargir le champ d'application de l'accord OMC. Les achats des communes sont ainsi réciproquement libéralisés sur la base des règles de l'OMC lorsqu'ils dépassent les montants définis. Cela est également valable pour les appels d'offres dans le secteur du transport ferroviaire, ou encore pour les passations de marchés à des entreprises privées concessionnaires ou travaillant sur la base d'un droit particulier ou exclusif.

### **Agriculture**

L'accord sur le commerce des produits agricoles facilite les échanges de produits agricoles entre la Suisse et l'UE par la suppression des entraves non tarifaires et la réduction des droits de douane. Afin de supprimer les obstacles non tarifaires au commerce, les prescriptions dans les domaines de la médecine vétérinaire, de la protection phytosanitaire et de l'agriculture biologique sont reconnues comme équivalentes, de même que les normes de qualité des fruits et les légumes, etc.

La réduction des droits de douane facilite l'accès réciproque aux marchés en particulier pour les produits agricoles auxquels les deux parties portent un intérêt particulier. La Suisse a ainsi un intérêt à augmenter ses exportations de produits laitiers et fromages, où elle détient un savoir-faire traditionnel, ou de produits frais comme les fruits et légumes, où elle détient un avantage comparatif.

Pour les fromages, la libre circulation interviendra au 1<sup>er</sup> juin 2007. En ce qui concerne les fruits et légumes, la Suisse accorde des concessions durant la période où il n'y a pas de récolte (saison d'hiver) ainsi que pour les denrées qui ne sont pas produites en Suisse ou seulement en quantités insignifiantes (par ex. l'huile d'olive). La viande fraîche, le blé et le lait ne sont par contre pas concernés par la réduction des droits de douane.

### **Transport aérien**

L'accord sur le transport aérien réglementé, sur une base réciproque, l'accès des compagnies aériennes au marché libéralisé du transport aérien en Europe. Grâce à l'octroi progressif des libertés de trafic et à l'interdiction de discriminer, les compagnies aériennes suisses sont mises sur un pied d'égalité avec leurs concurrentes européennes et peuvent également prendre une participation majoritaire dans les compagnies de l'UE.

## **Transports terrestres**

L'accord bilatéral sur les transports terrestres constitue un pilier indispensable de la politique suisse des transports. L'accord permet la mise en œuvre d'une réforme des chemins de fer coordonnée avec l'Europe, le développement de l'infrastructure et le prélèvement de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP). Cette taxe prélevée depuis 2001 a pour objectif de transférer dans une large mesure le transport de marchandises de la route vers le rail, à travers les Alpes. On estime que sans cette réorientation de la politique des transports, le trafic poids lourds transalpin aurait continué de progresser en Suisse, pour passer de 1,4 million de trajets par an en 2001 à 1,8 million en 2015.

L'introduction de la RPLP n'était envisageable qu'en coordination avec les pays européens, vu l'importance des axes de transit via la Suisse. En concluant l'accord bilatéral sur les transports terrestres, l'UE a accepté la politique suisse des transports et donc la RPLP. En contrepartie, la Suisse a accepté l'augmentation par étapes successives de la limite de poids pour les camions. Celle-ci a passé de 28 à 40 tonnes entre 2001 et 2005. La limite de 40 tonnes est justifiée tant sur le plan économique qu'écologique. En effet, pour transporter la même quantité, il faudra à l'avenir moins de camions et moins de trajets que lorsque la limite était fixée à 28 tonnes.

Le trafic routier de transit à travers les Alpes a pu être stabilisé depuis l'introduction de la RPLP en 2001; il a même légèrement régressé (-8%). Cette tendance devrait s'accroître ces prochaines années sous l'effet de l'augmentation de la RPLP et des mesures d'accompagnement. A plus long terme, la mise en œuvre des Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA) devrait permettre de réduire encore le nombre de camions en transit à travers les Alpes. La loi (Loi sur le transfert du trafic de 1999) fixe l'objectif d'une diminution du nombre de camions en transit à environ 650'000 véhicules par an (jusqu'à deux ans au plus tard après l'ouverture du tunnel de base du Lötschberg). Le trafic poids lourds transalpin serait ainsi réduit de moitié par rapport à 2001.

## **Recherche**

L'accord sur la recherche de 2004 a permis le renouvellement de l'accord de 1999. La Suisse se voit ainsi associée aux 6<sup>èmes</sup> programmes-cadre communautaires (2002-2006), dotés d'un budget total de 17,5 milliards d'euros. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les chercheurs suisses détiennent les mêmes droits de participation que leurs partenaires des Etats membres de l'UE.

Les programmes-cadre ont pour objectif de promouvoir les activités de recherche en Europe par le biais d'une mise en réseau et d'une concentration des moyens à disposition dans les Etats membres de l'UE, les pays candidats, les pays de l'EEE ainsi qu'en Israël et en Suisse. Les programmes portent d'une part sur la recherche et le développement technologique dans la Communauté européenne, d'autre part sur la recherche et la formation dans le cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

Les domaines-clés de ces programmes sont notamment la génomique et les biotechnologies au service de la santé, les technologies de la société de l'information, la sûreté alimentaire, le développement durable, les nanotechnologies, l'aéronautique et l'espace ou encore les citoyens et la gouvernance dans une société de la connaissance. La Suisse est un important

pays partenaire au niveau des activités de recherche en Europe. Elle pourra, grâce au renouvellement de l'accord de 1999, consolider la position de ses différents centres de recherche et pôles technologiques.

---

## Libre circulation des personnes

---

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) règle la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. Des périodes et dispositions transitoires sont prévues afin d'assurer l'ouverture progressive des marchés du travail (préférence nationale, contingents, clause de sauvegarde). Les travailleurs tant salariés qu'indépendants obtiennent dans tous les pays parties à l'accord (Suisse et Etats membres de l'UE) le droit d'exercer une activité rémunérée et de s'établir. Cette ouverture s'accompagne de la reconnaissance réciproque des diplômes et de la coordination des systèmes de sécurité sociale. Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative bénéficient elles aussi du droit d'établissement, pour autant qu'elles soient couvertes par une assurance maladie et disposent de moyens financiers suffisants.

L'accord de libre circulation conclu avec les quinze anciens Etats membres de l'UE est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. Une première période transitoire, au cours de laquelle le principe de la préférence nationale et le contrôle préalable des conditions de rémunération et de travail restaient valables, a expiré le 31 mai 2004. Afin de protéger les travailleurs suisses de toute pratique de dumping salarial et social, des mesures d'accompagnement applicables à l'ensemble de la population active – y compris les travailleurs originaires des nouveaux Etats membres de l'UE – sont alors entrées en vigueur. Les contingents pour les séjours de longue et de courte durées restent applicables jusqu'en juin 2007, voire jusqu'en 2014 en cas d'immigration massive («clause de sauvegarde»). La Suisse devra décider jusqu'au 31 mai 2009 de la poursuite de l'accord par le biais d'un arrêté fédéral soumis au référendum facultatif.

Pour les dix nouveaux Etats membres que compte l'UE depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, la Suisse et l'UE ont convenu d'un régime transitoire séparé, faisant l'objet d'un protocole additionnel à l'accord sur la libre circulation. Ce protocole définit une période transitoire qui permet à la Suisse de maintenir des restrictions d'accès à son marché du travail (préférence nationale, contrôle des salaires) jusqu'au 30 avril 2011. Durant cette période, la Suisse appliquera sur une base annuelle des contingents peu à peu augmentés pour les autorisations de séjour de courte et de longue durée.

Le peuple suisse a accepté le 25 septembre 2005 l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes et la révision des mesures d'accompagnement par 56% des voix. Le protocole conclu entre la Suisse et l'UE et le renforcement des mesures d'accompagnement devraient entrer en vigueur simultanément dès début 2006.

### Premières expériences

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) représente la clé de voûte des accords bilatéraux. On lui attribue la plus grande portée et les plus fortes retombées du point de vue économique.

Le bilan, après deux ans, était positif:

- les *contingents pour les permis de longue durée* (15'000 par an, jusqu'au 31 mai 2007) ont comme prévu été fortement sollicités au cours des deux premières années. Une grande partie des immigrants provenaient des quatre pays membres de l'UE voisins de la

Suisse, ainsi que du Portugal. Une grande partie d'entre eux avait déjà vécu ou travaillé en Suisse par le passé. Les contingents étaient à chaque fois épuisés peu avant l'échéance annuelle, ce qui s'explique principalement par certaines adaptations: de nombreux frontaliers – des Allemands surtout – ont transféré leur domicile en Suisse. Par ailleurs, un effet de rattrapage s'est fait sentir dans les segments de qualification moyenne et inférieure, les petites et moyennes entreprises n'ayant pu, jusque-là, recruter des étrangers titulaires d'un permis à l'année. Au cours de la deuxième année, la demande a légèrement baissé.

- les *contingents pour les permis de courte durée* (115'500 par an) n'ont par contre été épuisés qu'à moitié. Cela reflète la difficile situation économique, avant tout dans les branches saisonnières (tourisme, construction, agriculture). Là aussi, la grande majorité des demandes concernent des ressortissants allemands, français, italiens, autrichiens et portugais.
- Alors que l'ouverture du marché du travail suisse restera limitée durant plusieurs années encore par des réglementations transitoires, les *Suisses* jouissent depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 d'un libre accès au marché du travail européen. Les services de conseils mis en place par les autorités cantonales et fédérales (Office fédéral de la migration et seco) témoignent d'un intérêt croissant des Suisses pour une expérience professionnelle à l'étranger dans les pays de l'UE/AELE.

### Objectifs et contenu de l'accord

#### Les points principaux de l'ALCP:

- Introduction par étapes successives de la libre circulation des personnes entre la Suisse et les pays membres de l'UE;
- Coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale;
- Reconnaissance des diplômes;
- Libéralisation de la prestation de services transfrontalière par des personnes physiques pendant une période maximale de 90 jours par année civile;
- L'ALCP ne régit ni l'admission aux études ni l'octroi de bourses. Les universités en Suisse et dans l'UE définissent les critères d'admission de leurs étudiants selon leurs propres règles.

#### 1. Accès réglementé au marché du travail:

L'ouverture réciproque des marchés du travail intervient de façon progressive et contrôlée. Les délais transitoires applicables en la matière sont les suivants:

- A compter du 1<sup>er</sup> juin 2002:
  - Maintien jusqu'au 31 mai 2007 des *contingents* pour les permis de travail. Contingents annuels: 15'000 autorisations pour les séjours de longue durée (cinq ans) et 115'500 autorisations pour les séjours de courte durée (un an maximum).
  - Application du principe de la *préférence nationale*.
  - Le permis de séjour peut à tout moment être prolongé sur présentation d'un nouveau contrat de travail. Le droit à la *mobilité géographique et professionnelle* prévaut tant pour les séjours de longue que de courte durée: le domicile et le lieu de travail peuvent à tout moment être changés. Indépendamment de sa durée, toute autorisation de séjour s'accompagne également du droit au regroupement familial en principe.
  - Les *travailleurs indépendants* peuvent exercer leur activité en Suisse. Ils disposent d'un délai de six mois pour s'établir. Si, passé ce délai, la preuve d'une activité indépendante lucrative peut être apportée, une autorisation de séjour CE/AELE est alors délivrée pour une durée de 5 ans.

- Pour les *frontaliers*, l'obligation d'un retour hebdomadaire vient remplacer celle du retour quotidien. Les permis délivrés aux travailleurs frontaliers ne sont pas contingents. Jusqu'au 31 mai 2007, domicile et lieu de travail doivent se situer dans la zone frontalière.
  - Les *séjours d'une durée maximale de 4 mois* sont soumis à autorisation et au principe de la préférence nationale. Il n'y a pas de contingents pour ces autorisations.
  - La *prestation de services transfrontalière* par des personnes physiques est libéralisée à concurrence de 90 jours ouvrables par année civile. Elle est toutefois soumise à autorisation et au principe de la préférence nationale.
- A compter du 1<sup>er</sup> juin 2004:
    - *Suppression du principe de la préférence nationale.*
    - *Suppression du contrôle préalable des conditions de travail et de rémunération.* Introduction de mesures d'accompagnement visant à se prémunir contre les risques de dumping salarial et social (voir ci-après).
    - *Séjour d'une durée maximale de 4 mois:* l'autorisation et le principe de la préférence nationale sont supprimés. Une annonce préalable est requise.
    - L'autorisation et le principe de la préférence nationale sont supprimés également pour la *prestation de services transfrontalière* d'une durée de 90 jours au plus. Une annonce préalable est requise.
    - *Obligation d'annonce préalable:* les ressortissants CE/AELE et les travailleurs détachés doivent s'annoncer avant de prendre leur emploi en Suisse. C'est en règle générale l'employeur qui se charge de cette formalité administrative. Les prestataires de services indépendants ainsi que les travailleurs détachés ont eux aussi l'obligation de s'annoncer s'ils exercent leur profession durant plus de huit jours ouvrables par année civile en Suisse. Pour les activités dans les secteurs de la construction (gros et second œuvre), de l'hôtellerie/restauration, du nettoyage et de la sécurité, l'annonce doit par contre intervenir dès le premier jour, indépendamment de la durée de l'embauche.
  - A compter du 1<sup>er</sup> juin 2007:
    - Introduction de la *libre circulation des personnes à l'essai:* suppression des contingents pour les citoyens originaires des quinze anciens Etats membres de l'UE. En cas d'immigration massive de travailleurs de l'UE (fluctuation supérieure à 10% de la moyenne des trois dernières années), la Suisse peut réintroduire unilatéralement des contingents pour une durée de deux ans. Cette *clause de sauvegarde* reste valable jusqu'à la douzième année, soit jusqu'en 2014.
  - Après 7 années (2009)
    - La Suisse décide par un *arrêté fédéral soumis au référendum facultatif* de la poursuite de l'ALCP.
  - Dès le 1<sup>er</sup> juin 2014
    - Passage à la libre circulation des personnes conformément à l'accord.

## 2. Droit de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative dans leur pays partie à l'accord, comme les retraités ou les étudiants, disposent du droit d'entrer et de séjourner en Suisse pour autant qu'ils soient couverts en matière d'assurance maladie et qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir solliciter l'aide sociale. Aucun délai transitoire n'est prévu ici.

## 3. Acquisitions de bien immobiliers

- Les ressortissants communautaires domiciliés en Suisse bénéficient des mêmes droits que les citoyens suisses en la matière.
- Les ressortissants communautaires titulaires d'un permis de séjour mais sans domicile principal en Suisse ne peuvent prétendre aux mêmes droits lors de l'acquisition d'un bien immobilier que si celui-ci sert à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Les frontaliers peuvent désormais acquérir une résidence secondaire en Suisse sans avoir besoin d'un permis pour cela.
- L'acquisition d'un logement de vacances reste par contre soumise à autorisation.

## 4. Droit à la reconnaissance des diplômes

L'ALCP conclu entre la Suisse et les Etats membres de l'UE régit également le droit à la reconnaissance des diplômes. Les diplômes valablement obtenus dans un pays doivent être reconnus dans un autre pays dès lors qu'ils remplissent les normes minimales fixées dans l'accord. L'élément déterminant est l'équivalence des formations. Si cette équivalence n'est pas garantie, les Etats partie à l'accord sont tenus de proposer des mesures compensatoires sous forme d'examens complémentaires ou de stages de rattrapage.

Le système de reconnaissance des diplômes ne s'applique qu'aux professions réglementées, c'est-à-dire dont l'exercice est soumis à l'obtention d'un diplôme. Sept professions - médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, personnel en soins généraux, sages-femmes et architectes) bénéficient d'une reconnaissance automatique des diplômes sans contrôle du contenu de la formation. Les autres professions sont soumises à un examen de leur équivalence dans l'Etat d'accueil. Le diplôme d'un ingénieur-électronicien de Schaffhouse souhaitant exercer sa profession à Londres devra ainsi satisfaire aux normes britanniques. Si, par contre, une infirmière française envisage de travailler à Genève, la Suisse vérifiera simplement qu'elle est bien titulaire du diplôme français d'infirmière.

## 5. Coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale

Les systèmes de sécurité sociale ne sont pas unifiés: les Etats participants continuent de les organiser en fonction de leurs besoins propres et de leur potentiel économique. Il s'agit de coordonner les systèmes nationaux pour faire en sorte que les citoyens ne soient pas lésés en cas de déménagement dans un autre pays.

### 5.1 Assurance chômage

Les règles de base de la coordination des systèmes d'assurance-chômage sont:

*Egalité de traitement:* les étrangers sont traités de la même manière que les nationaux. En d'autres termes, toute personne qui se retrouve involontairement au chômage a droit à des prestations s'il remplit les conditions requises (par ex. durée de cotisation) dans l'Etat considéré. Les personnes volontairement au chômage ont également droit à des prestations mais doivent compter avec des jours de suspension. L'autorisation de séjour peut toutefois leur être retirée dans ce cas de figure.



Avant l'entrée en vigueur de l'ALCP, les travailleurs communautaires étaient désavantagés en Suisse sur la base de la législation sur les étrangers: les travailleurs sous contrat de moins d'une année bénéficiaient d'allocations de chômage tout au plus jusqu'à l'expiration de leur permis de séjour et à condition d'avoir cotisé durant la période minimale exigée par la loi suisse. Dans l'UE, les personnes travaillant sous contrat à durée déterminée dans un autre Etat membre ont le droit, y compris après expiration du contrat de travail, de rester dans ce pays et d'y percevoir des allocations de chômage au même titre que les travailleurs indigènes.

*Détermination de l'Etat compétent:* l'Etat où la personne a travaillé en dernier est en principe responsable de fournir les prestations chômage. Les frontaliers font exception à cette règle, puisque le pays de résidence reste compétent.

*Principe de la totalisation:* le droit de toucher des allocations chômage dépend notamment de la période de cotisation, qui doit être suffisamment longue. La nouveauté réside dans le fait que les périodes de cotisation à l'étranger sont désormais également prises en compte lors du calcul. Pour éviter le risque d'une charge supplémentaire pour l'assurance-chômage en Suisse, le principe de totalisation ne s'appliquera qu'au terme d'un délai transitoire de sept ans aux travailleurs titulaires d'un permis de courte durée.

*Exportation des prestations:* cette réglementation permet de chercher du travail dans un autre pays durant maximum trois mois au cours desquels l'indemnité de chômage est «exportée».

L'ALCP garantit aux travailleurs suisses le droit à des prestations de l'assurance chômage également dans les pays de l'UE. Et inversement, bien entendu. Il n'y a pas lieu de craindre des abus dommageables au système suisse d'assurances sociales. Premièrement, parce que la libre circulation des personnes ne s'applique pas aux chômeurs. Un ressortissant de l'UE ne peut pas s'établir en Suisse sans contrat de travail valable. Deuxièmement, le droit aux allocations de chômage ne devient effectif en Suisse qu'au terme du délai minimal de cotisation imposé, à savoir 12 mois.

## 5.2 Assurance-maladie

Les primes de l'assurance maladie sont payées dans le pays du lieu de travail. L'assurance liée intervient au lieu de travail et les prestations au lieu de résidence, en règle générale (exceptions: voir ci-après).

### - *Lieu de travail en Suisse et résidence dans l'UE*

En droit suisse, seules les personnes ayant leur domicile en Suisse sont assujetties à l'assurance maladie suisse. L'ALCP stipule qu'en principe les ressortissants communautaires et suisses, qui résident dans l'espace communautaire mais qui travaillent en Suisse, seront obligés de souscrire une assurance en Suisse. L'obligation de s'assurer s'étend aussi aux membres de leurs familles n'ayant pas d'activité professionnelle (par ex. aux membres de la famille d'une personne effectuant un séjour de courte durée). De plus, en principe, les citoyens suisses résidant dans un Etat de l'UE et percevant une pension, ainsi que les membres de leur famille, sont également obligés de s'assurer en Suisse.

**Exceptions:** l'ALCP prévoit toutefois pour les habitants de certains Etats membres de l'UE des exceptions à l'obligation de contracter une assurance maladie en Suisse. En fonction du pays de résidence, deux cas de figure se présentent: i) les membres de la famille d'une personne assurée en Suisse restent automatiquement assurés dans le pays de résidence; ii) les travailleurs, retraités et membres de la famille normalement soumis à l'obligation de contracter une assurance en Suisse peuvent être libérés de cette obligation en apportant la preuve qu'ils sont assurés dans leur pays de résidence. Le site [www.soziale-sicherheit-ch-eu.ch](http://www.soziale-sicherheit-ch-eu.ch) fournit des informations détaillées à ce sujet.

Une personne assurée en Suisse, mais qui habite dans un pays de l'UE, doit payer des primes individuelles en fonction des coûts, c'est-à-dire différentes selon les pays. En fonction des coûts signifie que les primes tiennent compte des frais de traitement à l'étranger et en Suisse (voir plus bas). Etant donné que le système d'assurance maladie suisse prévoit des réductions des primes pour les personnes économiquement défavorisées, ces dernières devront aussi, de manière générale, être accordées aux personnes résidant dans l'UE mais assurées en Suisse. Il sera notamment tenu compte de la différence de pouvoir d'achat entre les pays.

Les assurés domiciliés à l'étranger reçoivent en principe les prestations de soins du pays où ils vivent. Les médecins et les hôpitaux du pays de résidence traitent les personnes concernées comme si elles y étaient assurées. Les coûts (déduction faite d'une éventuelle franchise) sont ensuite pris en charge par les assurances maladie suisses. Dans certains cas (frontaliers, séjours en vacances) les prestations suisses peuvent elles aussi être dues.

#### - *Lieu de travail dans l'UE et résidence en Suisse*

Les citoyens suisses et communautaires travaillant dans un Etat membre de l'UE tout en résidant en Suisse, de même que les membres de leur famille sans activité rémunérée, sont soumis à l'obligation de contracter une assurance maladie dans le pays où ils exercent leur profession. Cela vaut également pour les rentiers vivant d'une pension étrangère et les membres de leur famille sans activité rémunérée. En cas de maladie, ces personnes sont traitées comme si elles étaient assurées en Suisse. Les coûts sont pris en charge par l'assurance à l'étranger.

#### - *Maladie pendant les vacances ou lors de séjours temporaires*

Une personne assurée et vivant en Suisse qui tombe malade pendant un séjour dans un pays de l'UE (par ex. pendant les vacances) sera traitée par les médecins et les hôpitaux au même titre qu'un assuré dans le pays du séjour. Les frais sont pris en charge par leur caisse maladie en Suisse. Il en va de même en cas d'accident. A l'inverse, une personne assurée et vivant dans un pays de l'UE, qui tombe malade pendant son séjour en Suisse, est traitée par les médecins et les hôpitaux suisses aux frais de l'assurance étrangère.

### 5.3 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

L'obligation de contracter ces assurances intervient en règle générale dans le pays du lieu de travail. L'ALCP permet de faire plus facilement valoir un droit à ces rentes. De nombreux Etats n'octroient une rente que si l'intéressé a cotisé durant un certain nombre d'années. En application de l'accord, toutes les périodes d'assurance accomplies dans d'autres Etats membres ou en Suisse auprès de l'AVS/AI sont prises en compte lors du calcul de la période de cotisation minimale dans un Etat membre de l'UE (principe de la totalisation). Une personne qui était assurée dans deux pays ou plus reçoit de chacun d'entre eux une rente partielle calculée au prorata: la part à verser est déterminée en fonction de la période de cotisation accomplie dans chacun de ces pays, qui doit être d'un an au moins. Le versement de la première rente de vieillesse intervient en fonction de l'âge de la retraite tel que fixé dans chaque pays.

### 5.4 Prévoyance professionnelle

Jusqu'au 31 mai 2007 (conformément à la période de transition prévue par l'ALCP), la prestation de sortie de la prévoyance professionnelle peut, sur demande, être versée en espèces lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse. Pareil versement ne sera plus possible une fois le délai transitoire expiré, si la personne a l'obligation de cotiser dans un Etat de l'UE après son départ de Suisse. La personne pourra cependant prétendre à une rente en fonction de ses cotisations de prévoyance professionnelle le moment venu.

### 5.5 Allocations familiales

Le droit aux allocations familiales prévaut dans le pays du lieu de travail en règle générale.

## 6. Régime transitoire séparé pour l'extension de la libre circulation aux dix nouveaux Etats membres de l'UE<sup>1</sup>

L'ALCP est un accord mixte, c'est-à-dire qu'il a été conclu aussi bien avec l'UE qu'avec ses quinze anciens Etats membres. Pour cette raison, son extension aux nouveaux Etats membres de l'UE a donné lieu à de nouvelles négociations. Celles-ci ont débouché sur un accord politique le 19 mai 2004. Le résultat de négociations prend la forme d'un protocole additionnel à l'ALCL. Signé le 26 octobre 2004, ce protocole fixe un régime transitoire jusqu'au 30 avril 2011, de manière analogue à réglementation interne à l'UE en vigueur entre les quinze anciens et les dix nouveaux Etats membres de l'UE. Durant cette période transitoire, des restrictions pourront être maintenues dans l'accès au marché du travail (préférence nationale, contrôle des salaires). La Suisse appliquera en même temps des contingents annuels peu à peu augmentés sur une base annuelle en ce qui concerne les permis de séjour. Ce régime transitoire permettra une ouverture progressive et contrôlée du marchés suisse du travail vis-à-vis des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE.

Les détails de cette réglementation:

- Le principe de la *préférence nationale* ainsi que le *contrôle préalable des conditions de rémunération et de travail* s'appliquent aux travailleurs des nouveaux Etats membres jusqu'au 30 avril 2011. La préférence nationale signifie qu'un employeur ne peut engager un travailleur originaire d'un nouvel Etat membre de l'UE que s'il ne lui est pas possible d'engager pour ce même poste un travailleur suisse ou de l'UE des Quinze.
- Des *contingents* limitant l'immigration sont appliqués durant la période transitoire. Ils sont régulièrement revus à la hausse sur une base annuelle, passant de 900 à 3'000 pour les permis de séjour de longue durée (jusqu'à 5 ans) et de 9'000 à 29'000 pour les permis de courte durée (jusqu'à une année).
- Les *travailleurs indépendants* sont soumis à des contingents jusqu'au 30 avril 2007.
- Les *prestations de services transfrontaliers* par des personnes physiques dans les secteurs de la construction et du second œuvre, du nettoyage industriel, de l'horticulture et de la sécurité restent soumises jusqu'au 30 avril 2011 au principe de la préférence nationale, au contrôle préalable des conditions de travail et de rémunération, de même qu'aux exigences en matière de qualification prévues par le droit suisse.
- Les titulaires d'un *permis de séjour d'une durée inférieure à quatre mois* sont eux aussi soumis jusqu'au 30 avril 2011 au principe de la préférence nationale, au contrôle des conditions de rémunération et de travail, ainsi qu'aux exigences en matière de qualification prévues par le droit suisse.
- Pour les travailleurs titulaires d'un permis de séjour de courte durée, *l'addition des périodes de cotisation à l'assurance-chômage* (totalisation) n'interviendra qu'au terme de la période transitoire, à savoir à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011.
- *Malte et Chypre* ne tombent pas sous le coup du régime transitoire applicable aux nouveaux Etats membres. Les ressortissants maltais et chypriotes sont soumis au régime transitoire défini dans le cadre de l'ALCP avec les quinze anciens Etats de l'UE.
- Le *personnel infirmier* et les *sages-femmes* des nouveaux Etats membres titulaires de diplômes non conformes aux directives peuvent être tenus de passer des examens complémentaires ou d'effectuer des stages de rattrapage en vue d'obtenir la reconnaissance.
- A compter de la signature de l'accord et *jusqu'à son entrée en vigueur*, la Suisse se déclare prête à fixer, sur une base autonome, des contingents pour les nouveaux Etats membres (700 permis de longue durée, 2'500 permis de courte durée, et 5'000 permis pour les séjours d'une durée inférieure à quatre mois).

Ce régime transitoire permet de gérer et de contrôler l'ouverture des marchés du travail. A cela s'ajoute la clause de sauvegarde inscrite dans l'ALCP, qui autorise jusqu'en 2014 la

---

<sup>1</sup> Pologne, Tchéquie, Hongrie, Slovaquie, Slovénie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Malte et Chypre

réintroduction provisoire de contingents en cas d'immigration massive. Les expériences réalisées jusqu'ici et les projections scientifiques montrent par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à un mouvement migratoire d'envergure du fait de l'élargissement de l'UE et de l'ALCP. L'introduction de la libre circulation des personnes dans le contexte des précédentes étapes de l'élargissement de l'UE n'a pas provoqué de flux migratoires significatifs entre les Etats à bas et haut niveaux de salaires. De même, elle n'a pas entraîné un nivellement des salaires entre les différents Etats. En rapport avec l'élargissement à l'est, l'UE table sur un potentiel migratoire limité d'environ 1% de la population active des nouveaux Etats membres. Cela correspond à 222'000 personnes par an au cours des cinq premières années. Selon une étude de l'UE, cette immigration se concentrera dans les régions limitrophes des pays voisins: l'Allemagne absorbera près de deux tiers de l'immigration, l'Autriche un dixième. A l'heure actuelle, la Suisse ne dénombre que 18'000 citoyens des nouveaux Etats membres établis sur son territoire.

### **Mesures d'accompagnement contre le dumping social et salarial**

L'introduction graduelle de la libre circulation des personnes implique également la suppression de tout contrôle discriminatoire des conditions de travail des ressortissants communautaires. Cette perspective suscite les craintes d'un dumping social et notamment d'une sous-enchère salariale. Il importe que ces craintes soient prises au sérieux.

Afin de parer à toute éventualité de dumping social et salarial, le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté un paquet de mesures d'accompagnement. Ces dernières ont été élaborées sur la base de travaux préparatoires d'un groupe de travail auquel participaient les partenaires sociaux: il est essentiel, pour le Conseil fédéral, d'assurer une mise en œuvre conséquente de ces mesures pour éviter que l'ouverture du marché du travail ne se traduise par un effondrement des salaires dans certains secteurs ou certaines professions.

Les mesures d'accompagnement sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004 et s'appliquent en Suisse à tous les travailleurs. Elles portent sur les points suivants:

- *Loi sur les travailleurs détachés*: les employés d'une entreprise ayant son siège à l'étranger, qui sont détachés en Suisse dans le but d'y fournir une prestation de services, sont soumis aux dispositions suisses en matière de conditions minimales de travail et de salaires (lois, ordonnances, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire, contrats-types de travail).
- *Extension des conventions collectives de travail facilitée*: en cas de sous-enchère abusive et répétée des conditions usuelles de travail, les conventions collectives de travail – et en particulier les salaires minimaux et les prescriptions relatives au temps de travail qu'elles contiennent – peuvent être déclarées plus facilement contraignantes. Jusque-là, une convention collective de travail devait, pour être déclarée contraignante, obtenir l'aval de 50% au moins de tous les employeurs de la branche considérée, lesquels devaient à leur tour occuper 50% au moins de l'ensemble des travailleurs de la branche. Ces proportions sont aujourd'hui ramenées à 30%.
- *Salaires minimaux*: en l'absence de convention collective dans la branche considérée, des salaires minimaux peuvent être fixés par le biais de *contrats-type de travail*.
- *Commissions tripartites*: une commission tripartite doit d'abord constater une pratique répétée et abusive de sous-enchère salariale avant que la décision soit prise de déclarer de force obligatoire une convention collective ou que des salaires minimaux soient imposés via des contrats-types de travail. De telles commissions tripartites ont été mises en place dans chaque canton. Elles se composent de représentants des partenaires sociaux et des autorités.

Dans la perspective de l'extension de la libre circulation aux nouveaux Etats membres de l'UE, le Conseil fédéral a proposé de nouvelles améliorations pour rendre encore plus efficace l'application de ces mesures d'accompagnement. Ces propositions ont été élaborées

en collaboration avec les partenaires sociaux. Le Parlement les a approuvées en décembre 2004 dans le cadre d'un arrêté fédéral soumis au référendum facultatif (arrêté qui porte également sur l'extension de l'ALCP). Les mesures proposées sont les suivantes:

- l'engagement d'*inspecteurs du travail* en nombre suffisant. Leur tâche consistera à contrôler le respect des conditions minimales de rémunération et de travail;
- la possibilité de déclarer les *conventions collectives de travail* de force obligatoire encore plus facilement. Le seuil pour les employeurs sera supprimé et celui pour les employés à nouveau augmenté de 30 à 50%;
- des règles encore plus strictes dans l'application de la loi sur les travailleurs détachés. Les *sanctions* seront renforcées en cas d'abus constatés;
- des *éléments de preuve* de la part des travailleurs invoquant le statut d'indépendant;
- des *conditions plus strictes* pour les *agences* de travail temporaire;
- l'exigence d'une *information écrite* concernant les employés, faisant mention des principaux aspects de leurs contrats de travail. Ces renseignements faciliteront les contrôles.



---

## Obstacles techniques au commerce

---

L'accord prévoit la reconnaissance mutuelle des résultats des examens de conformité (tests, inspections, certificats, homologations de produits, etc.) pour la plupart des produits industriels. Si l'accord établit l'équivalence entre la législation suisse et la législation communautaire, un seul examen de conformité suffit pour la commercialisation du produit concerné en Suisse comme dans l'UE. Peu importe ici que l'organisme de certification soit implanté en Suisse ou dans l'UE. Le double examen, en fonction des exigences suisses et communautaires, sera supprimé. On supprime ainsi un obstacle non tarifaire majeur au commerce dans les échanges de produits industriels. De manière générale, cela signifie une baisse de coûts et des gains de temps pour les entrepreneurs lorsqu'ils lancent de nouveaux produits sur le marché européen.

Dans les autres cas, où les prescriptions suisses sont différentes de celles de la CE, deux examens de conformité continuent d'être exigés – l'un en fonction de la législation suisse, l'autre en fonction de la législation communautaire – mais les deux peuvent être réalisés par les organismes de certification suisses. Les organes reconnus en Suisse peuvent ainsi apposer le sigle CE, indispensable à l'exportation vers l'UE.

### Objectifs et contenu de l'accord

Les prescriptions techniques différentes (conditions à remplir en matière de sécurité, de protection des consommateurs, de la santé et de l'environnement) et la non reconnaissance des certificats de conformité les concernant (tests, certificats, inspections, demandes et autorisations) constituent un des principaux obstacles au commerce. Dans de nombreux domaines, à l'intérieur du marché unique de l'UE, les prescriptions (conditions à remplir par les produits, procédures d'examen de conformité) ont été harmonisées. Pour éviter que les fabricants suisses ne soient obligés de fabriquer des versions différentes de leur produit pour le marché suisse et le marché communautaire, le Conseil fédéral a pris la décision unilatérale, après le rejet de l'EEE, d'adapter les prescriptions techniques aux prescriptions en vigueur dans l'UE. Depuis lors, les prescriptions suisses sont promulguées sur la base de la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les obstacles techniques au commerce (OTC; RS 946.51), de telle sorte qu'elles soient semblables à celles du partenaire commercial le plus important de la Suisse, c'est-à-dire l'Union européenne, sauf si des exceptions sont nécessaires, par exemple afin de protéger la santé ou l'environnement.

Bien que la Suisse dispose donc largement de prescriptions équivalentes, les certificats de conformité suisses n'étaient pour l'instant pas reconnus dans l'UE. Afin que les produits suisses puissent y être commercialisés, l'examen de conformité devait être effectué par un organisme de certification communautaire. Ces examens de conformité supplémentaires effectués dans le pays importateur entraînaient pour le fabricant suisse des surcoûts et des retards lors de la mise sur le marché. Pour les produits concernés, ce surcoût est de l'ordre de 0,5 à 1% de la valeur.

A cet égard, l'accord s'attache à la reconnaissance mutuelle des examens de conformité. Dans un premier temps, il établit pour toutes les catégories de produits visés par l'accord, que les tests, les certificats de conformité, les inspections etc. sont reconnus de part et d'au-

tre. Ce qui signifie que l'exportateur suisse peut effectuer l'examen de conformité, sur la base des prescriptions communautaires, nécessaire à une commercialisation sur le marché communautaire dans un organisme de certification suisse, par exemple l'EMPA. Pour ce faire, les organismes désignés doivent être reconnus par l'autre partie contractante.

Dans tous les domaines où la législation suisse correspond à la législation européenne et où l'équivalence est reconnue par l'UE dans l'accord, l'examen de conformité peut même être effectué sur la base de la législation suisse. Ce qui signifie que la plupart des produits visés par l'accord peuvent être contrôlés une seule fois sur la base de la législation suisse, avant d'être directement écoulés sur le marché communautaire.

### **Produits visés par l'accord:**

- Machines
- Produits médicaux (prothèses, etc.)
- Contrôle de fabrication de médicaments (inspections GMP<sup>\*</sup>). La reconnaissance réciproque des autorisations de médicaments, par contre, ne tombe pas dans le champ d'application de l'accord.
- Examens pour le dépôt de demandes de substances chimiques (GLP<sup>\*\*</sup>)
- Jouets
- Instruments et machines de construction (émissions sonores)
- Véhicules à moteur, tracteurs
- Installations radio et appareils de télécommunication
- Instruments de mesure et préemballages
- Brûleurs à gaz et chaudières
- Appareils électriques et compatibilité électromagnétique
- Equipements utilisés dans un environnement à risque d'explosion
- Equipements de protection individuels
- Récipients sous pression

Pour l'organisation faïtière economiesuisse, l'accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce arrive en deuxième position après celui sur la libre circulation des personnes en termes d'impact économique. L'accord englobe la plupart des produits industriels. Les entrepreneurs peuvent s'attendre de manière générale à des économies en termes de coûts et de temps, les délais étant raccourcis en ce qui concerne la commercialisation de nouveaux produits sur le marché européen. La Suisse et sa place industrielle devraient en profiter.

L'énumération des produits concernés montre que l'accord devrait profiter avant tout aux importants secteurs d'exportation que sont l'industrie des machines, l'électronique, la métallurgie, de même que les industries chimique et pharmaceutique ou encore les fabricants d'appareils médicaux et de mesure. Ne sont actuellement pas visés par l'accord les produits chimiques et phytosanitaires, les biocides et les produits utilisés dans la construction. Cependant, compte tenu de sa structure, l'accord est susceptible d'évoluer. Si pour ces secteurs la Suisse adapte sa législation à celle de la CE, ils pourront aussi être intégrés à l'accord. Cependant, seuls des domaines qui sont harmonisés au sein de l'UE peuvent être inclus dans l'accord. Le principe dit du Cassis de Dijon, applicable à tous les produits non harmonisés au sein de l'UE et prévoyant la reconnaissance mutuelle des prescriptions légales, reste réservé aux Etats membres de l'UE et de l'EEE. L'accord ne s'applique par ailleurs qu'aux marchandises ayant comme origine un Etat partie à l'accord (UE plus AELE). En d'autres termes, les marchandises provenant de pays tiers ne peuvent être certifiées par des organes suisses d'évaluation de la conformité en vue de leur commercialisation dans l'es-

---

\* Good manufacturing practices

\*\* Good laboratory practices



pace UE. Il est toutefois prévu d'étendre le champ d'application de l'accord aux marchandises originaires de pays tiers.

### Aperçu des principaux points de l'accord sur les obstacles techniques au commerce

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Points essentiels de l'accord</b></p>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance mutuelle entre la Suisse et l'UE des examens de conformité (tests, inspections, certificats, etc.) pour tous les produits industriels mentionnés dans l'accord.</li> <li>- Dans les domaines où la législation suisse est reconnue comme étant équivalente à la législation communautaire, un seul certificat de conformité émis conformément au droit suisse ou au droit communautaire suffit.</li> <li>- Les organismes de certification suisses peuvent délivrer des certificats de conformité, pour le marché suisse et pour le marché communautaire.</li> </ul>  |
| <p><b>Avantages et inconvénients pour la Suisse</b></p> | <p><b><u>Avantages:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Solution pragmatique et efficace en vue de faciliter les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE. L'accord profite en particulier à l'industrie des machines, aux entreprises chimiques et pharmaceutiques, ainsi qu'aux fabricants d'appareils médicaux ou de mesure.</li> <li>- Réduction des délais et des coûts pour l'industrie suisse de l'exportation sur le marché unique communautaire. Renforcement de la compétitivité de l'économie suisse.</li> <li>- Renforcement de la Suisse en tant que site de production. Contribution au maintien des emplois, car les entreprises auront moins tendance à délocaliser leurs activités dans l'UE.</li> <li>- Elargissement de l'offre de marchandises et réduction de prix grâce à des procédures d'importation simplifiées.</li> <li>- Renforcement de la position des organes suisses de certification à l'étranger.</li> </ul> <p><b><u>Inconvénients:</u></b> aucun</p> |
| <p><b>Exemple concret</b></p>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grâce à l'accord, la société X, basée à Morat, ne doit plus soumettre ses nouveaux appareils auditifs destinés au marché européen à une procédure distincte de certification selon les règles communautaires auprès d'un organe désigné dans l'UE. Une certification par un organisme suisse reconnu, conformément aux normes suisses, suffit depuis l'entrée en vigueur de l'accord. Cette PME, qui travaille dans la technologie de pointe, peut commercialiser ses produits plus rapidement et réaliser ainsi des économies substantielles.</li> </ul>  |
| <p><b>Coûts et bénéfices</b></p>                        | <p><b><u>Coûts:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de conséquences financières pour la Confédération et les cantons.</li> </ul> <p><b><u>Bénéfices:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exportation des principales catégories de produits de la Suisse dans l'UE atteint un volume d'environ 55 milliards de francs. Les économies de l'industrie de l'exportation se chiffrent à quelque 200-500 millions CHF par année. La réduction des délais et une commercialisation plus rapide auront aussi des effets financiers positifs, même si ces avantages sont difficiles à quantifier.</li> </ul>  |



---

## Marchés publics

---

L'accord sur les marchés publics entre la Suisse et l'UE est basé principalement sur les dispositions de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Cet accord OMC soumet la Confédération et les cantons, ainsi que les entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, des transports urbains et de l'énergie, aux règles de l'OMC sur les appels d'offres et les passations de marchés pour tous les biens, services et constructions, pour autant que ces contrats dépassent certains seuils financiers.

Dans l'accord bilatéral correspondant, la Suisse et l'UE ont convenu d'élargir le champ d'application de l'accord OMC. Les achats des communes sont ainsi réciproquement libéralisés sur la base des règles de l'OMC lorsqu'ils dépassent les montants définis. Cela est également valable pour les appels d'offres dans le secteur du transport ferroviaire, des télécommunications, ou encore pour les passations de marchés à des entreprises privées concessionnaires ou travaillant sur la base d'un droit particulier ou exclusif.

L'accord prévoit la possibilité d'exclure de son champ d'application les secteurs dans lesquels règnent des conditions de concurrence indéniables. La Suisse a entre-temps proposé de retirer le secteur des télécommunications du champ d'application de l'accord. Des démarches ont été entamées avec l'UE à cet effet. Une adaptation de l'accord permettra ainsi de tenir compte de la concurrence qui prévaut aujourd'hui dans le secteur des télécommunications.

### Accord OMC (AMP):

Les règles de l'OMC reposent sur trois principes:

1. Egalité de traitement pour tous les soumissionnaires (non-discrimination)
2. Transparence des procédures
3. Droit de recours contre des décisions liées aux procédures de soumission et d'adjudication (à partir de certains seuils)

La Confédération, les cantons et les entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'électricité et des transports urbains doivent procéder à des appels d'offre sur la base des règles de l'OMC pour les marchés (contrats de construction, biens et services) qui dépassent certains seuils (cf. tableau ci-dessous). L'entité acheteuse s'engage à choisir l'offre la plus basse ou économiquement la plus avantageuse. Ceci signifie que les délais, la qualité ou l'impact sur l'environnement sont des critères qui peuvent aussi être considérés. De plus, il est possible d'imposer des conditions relatives au respect des conditions de travail et des conditions salariales locales et spécifiques à la branche, ainsi qu'à l'égalité de traitement entre homme et femme en matière salariale. Les critères doivent être non-discriminatoires et fixés à l'avance.

Sont soumis à l'accord OMC (indépendamment du fait qu'il s'agisse d'administrations ou d'entreprises de la Confédération, des cantons ou des communes):

- Les administrations ou entreprises publiques (= influence directe ou indirecte de l'Etat par le biais de la législation ou d'une participation financière) dans les secteurs de l'approvisionnement en eau (mise à disposition ou exploitation de réseaux fixes pour approvisionner le public en liaison avec la production, le transport ou la distribution d'eau). Sont exclus les contrats qui sont attribués pour l'obtention de l'eau.
- Les administrations ou entreprises publiques dans le secteur de l'approvisionnement en énergie (mise à disposition ou exploitation de réseaux fixes pour l'approvisionnement de la population en liaison avec la production, la transmission ou la distribution d'énergie électrique). Sont exclus les contrats qui sont attribués pour la livraison d'énergie ou de carburants afin de produire de l'énergie.
- Les administrations ou entreprises publiques dans le secteur des transports urbains (exploitations de réseaux fixes au service de la population dans le trafic de proximité par tramway, chemin de fer urbain, bus etc.; utilisation d'aéroports et de ports internes).

### Aperçu du champ d'application de l'accord OMC (depuis le 1er janvier 1996)

| Secteur  | Seuils  |
|--|---|
| Confédération  | Biens et services CHF 248 950<br>Contrats de construction CHF 9 575 000   |
| Cantons  | Biens et services CHF 383 000<br>Contrats de construction CHF 9 575 000   |
| Communes   | Seuls les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports sont soumis à l'accord OMC (seuils, cf. rubrique ci-dessous Commanditaires publics) |
| Commanditaires publics et entreprises contrôlées par l'Etat à tous les niveaux des secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports | Biens et services CHF 766 000<br>Contrats de construction CHF 9 575 000   |

### Objectifs et contenu de l'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE

L'accord bilatéral avec l'UE prévoit que les communes sont intégrées globalement, les entreprises communales des secteurs de l'énergie, de l'eau et du transport étant déjà soumises aux règles OMC. Les entreprises privées opérant sur la base d'un droit spécial ou exclusif dans les secteurs mentionnés sont désormais aussi couvertes sur la base des règles de l'OMC.

A ceci s'ajoutent:

- les entreprises publiques et privées opérant dans les télécommunications et le transport ferroviaire ;
- les entreprises publiques et privées opérant dans l'ensemble du secteur énergétique (pas seulement l'électricité mais aussi le gaz, le pétrole, le charbon etc.) ;
- d'autres entités acheteuses dans le secteur des transports (téléphériques et remontepentes).

## Champ d'application de l'accord bilatéral sur les marchés publics

En vertu de l'accord bilatéral, en plus des secteurs couverts par l'AMP, les secteurs suivants seront réciproquement ouverts avec l'UE sur la base des règles de l'OMC:

| Secteur  | Valeurs seuils  |  |
|--|---|--|
| Marchés passés par les districts et les communes   | Biens et services CHF 383 000<br>Contrats de construction CHF 9 575 000           | Extension à toutes les administrations communales.   |
| Entreprises privées disposant d'un droit spécial ou exclusif, chargées de l'approvisionnement en eau, en électricité et de l'offre de transports publics, organes de l'Etat (à tous les échelons) et entreprises publiques et privées chargées de l'approvisionnement en gaz et en chaleur | Biens et services CHF 766 000<br>Contrats de construction CHF 9 575 000           | Extension à toutes les entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs, ainsi qu'aux téléphériques et aux remonte-pentes. Extension aux entreprises chargées de l'approvisionnement en gaz et en chaleur (autorités, entreprises publiques et privées). |
| Organes de l'Etat et entreprises publiques ou privées dans le domaine des transports ferroviaires  | Biens et services env. CHF 640 000<br>Contrats de construction env. CHF 8 000 000 | Extension à de nouveaux secteurs. Les seuils de l'UE s'appliquent à ces secteurs. Les entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs seront aussi soumises à l'accord.   |
| Organes de l'Etat et entreprises publiques ou privées de télécommunications  | Biens et services env. CHF 960 000<br>Contrats de construction env. CHF 8 000 000 | Extension à de nouveaux secteurs. Les seuils de l'UE s'appliquent à ces secteurs. Les entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs seront aussi soumises à l'accord.   |

Si certains secteurs sont libéralisés et si leurs prestataires de services sont en concurrence dans une zone géographique donnée, ils pourront être exemptés de l'obligation d'appliquer les règles des marchés publics.

Les deux parties mettent à disposition des recours en cas de non-respect des règles et s'engagent à encourager les entités acheteuses à traiter de manière non discriminatoire les soumissionnaires de l'autre partie, pour les marchés en dessous des seuils fixés. Divers avis de marchés publics doivent être publiés en Suisse sur le plan national, et dans l'UE sur le plan européen par le biais d'un système électronique (accès par Internet). La surveillance du respect de l'accord relève d'une commission indépendante dans chaque partie, l'UE et la Suisse.

## Aperçu des principaux aspects relatifs à l'accord sur les marchés publics

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Points essentiels de l'accord</b></p>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Extension aux communes du champ d'application des règles de l'OMC sur les marchés publics entre la Suisse et l'UE. Les contrats des entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'approvisionnement en eau et en énergie, des transports et des télécommunications doivent, dès l'entrée en vigueur de l'accord, faire l'objet d'un appel d'offres et être attribués en fonction des règles de l'OMC, pour autant qu'ils atteignent les seuils fixés.</li> </ul>  |
| <p><b>Avantages et inconvénients pour la Suisse</b></p> | <p><b><u>Avantages:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Non-discrimination; transparence des procédures; possibilité de recours contre des décisions liées aux procédures de soumission et d'adjudication (à partir de seuils);</li> <li>– Plus de concurrence. Les Suisses ont la possibilité de participer aux appels d'offres dans les 15 Etats membres de l'UE.</li> <li>– Les entreprises suisses ne seront plus désavantagées dans tous les secteurs non couverts par l'accord OMC, tels que par ex. le transport ferroviaire et les télécommunications (jusqu'ici les Suisses devaient présenter une offre de 3% moins chère et 50% de la valeur devait provenir de l'espace communautaire).</li> </ul> <p><b><u>Inconvénients:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les communes, les cantons et la Confédération doivent rédiger les appels d'offre, qui atteignent un certain seuil, de telle sorte que l'on puisse y répondre sur le plan européen.</li> </ul> |
| <p><b>Exemples concrets</b></p>                         | <p>Exemples d'entreprises soumises à l'accord:</p> <p>Transport ferroviaire: CFF, BLS, MthB, Chemin de fer du Jura, RhB, Furka-Oberalp-Bahn</p> <p>Pétrole et gaz: Swissgas, Gasverbund Ostschweiz, Seag AG</p> <p>Eau: Wasserversorgung Zug AG, Wasserversorgung, Guin</p> <p>Electricité: CKW, ATEL, EGL (concerne les contrats d'achat et n'est pas lié à la libéralisation du marché de l'électricité)</p> <p>Aéroports: Berne-Belp, Birrfeld, Granges, Samedan</p>  |
| <p><b>Coûts et bénéfices</b></p>                        | <p><b><u>Coûts:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– En général il faut s'attendre à une légère augmentation des coûts pour les entités acheteuses qui doivent désormais appliquer les règles liées à l'ouverture réciproque des marchés.</li> </ul> <p><b><u>Bénéfices et potentiel d'économies:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Une plus grande concurrence entre soumissionnaires devrait conduire à une baisse de prix ou à un meilleur rapport qualité/prix pour les adjudicateurs.</li> <li>– Dans l'UE, les pouvoirs publics dépensent chaque année plus de 1 150 milliards de francs (720 milliards d'euros) pour l'achat de biens, de services et pour des activités de construction. Ceci représente un énorme potentiel pour les entreprises suisses.</li> </ul>   |

---

## Agriculture

---

L'accord sur le commerce des produits agricoles facilite les échanges de produits agricoles entre la Suisse et l'UE par la suppression des entraves non tarifaires et la réduction des droits de douane. Afin de supprimer les obstacles non tarifaires au commerce, les prescriptions dans les domaines de la médecine vétérinaire, de la protection phytosanitaire et de l'agriculture biologique sont reconnues comme équivalentes, de même que les normes de qualité des fruits et les légumes, etc.

La réduction des droits de douane facilite l'accès réciproque aux marchés en particulier pour les produits agricoles auxquels les deux parties portent un intérêt particulier. La Suisse a ainsi un intérêt à augmenter ses exportations de produits laitiers et fromages, où elle détient un savoir-faire traditionnel, ou de produits frais comme les fruits et légumes, où elle détient un avantage comparatif.

Pour les fromages, la libre circulation interviendra au 1<sup>er</sup> juin 2007. En ce qui concerne les fruits et légumes, la Suisse accorde des concessions durant la période où il n'y a pas de récolte (saison d'hiver) ainsi que pour les denrées qui ne sont pas produites en Suisse ou seulement en quantités insignifiantes (par ex. l'huile d'olive). La viande fraîche, le blé et le lait ne sont par contre pas concernés par la réduction des droits de douane.

L'accord s'inscrit dans le cadre de la politique agricole en Suisse. Afin de renforcer la compétitivité de l'agriculture suisse, le Conseil fédéral a prévu des mesures d'accompagnement destinées à soutenir les efforts entrepris par ce secteur dans la commercialisation de ses produits.

### Objectifs et contenu de l'accord

La libéralisation complète et réciproque des échanges de fromages, au terme d'une période transitoire de cinq ans, représente la pierre angulaire du volet tarifaire de l'accord agricole. Tous les types de fromages pourront de ce fait, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord agricole être échangés librement entre la Suisse et l'UE, sans restriction quantitative, ni droits de douanes. Des concessions substantielles réciproques sont en outre prévues dans les secteurs des fruits et légumes, de l'horticulture, y compris les fleurs coupées et, dans une mesure plus restreinte, pour certaines spécialités de viande séchée et des spécialités de vins.

En ce qui concerne les améliorations dites qualitatives des échanges agricoles, l'accord allégera, voire supprimera les obstacles techniques dans les secteurs vétérinaire (hygiène du lait, épizooties), phytosanitaire, des aliments pour animaux, des semences, des produits biologiques et des règles de commercialisation pour les produits vitivinicoles, ceci, en règle générale, sur la base d'arrangements fondés sur la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des législations. Les dénominations dans les secteurs des vins et des spiritueux seront protégées de manière réciproque. En outre, l'UE octroie la compétence à la Suisse de faire certifier sur son territoire ses exportations de fruits et légumes frais sur la base des normes de commercialisation de l'UE. L'accès au marché européen devrait ainsi être facilité pour les producteurs de ces biens alimentaires en Suisse. Enfin, la Suisse et l'UE ont convenu de

plusieurs déclarations communes ou unilatérales, de portée variable; mentionnons ici, vu son intérêt particulier pour la Suisse, la déclaration commune par laquelle les Parties ont convenu d'inclure, à un stade ultérieur, des dispositions concernant la protection mutuelle des appellations d'origine contrôlées (AOC) et des indications géographiques protégées (IGP) dans l'accord agricole.

Sans introduire le libre-échange pour l'ensemble de la palette des produits, l'accord offre des opportunités nouvelles aux producteurs suisses dans les secteurs pour lesquels des concessions sont échangées, qui devraient être bénéfiques pour l'exportation vers l'UE, (par ex. vers des agglomérations telles que Innsbruck, Munich, Lyon, Milan, Turin). Il s'agira pour ce faire de mettre en place une stratégie globale efficace de promotion des exportations, sur la base des instruments prévus dans la nouvelle loi sur l'agriculture. En outre, cet accord est en harmonie avec la réforme interne de la politique agricole et permet, notamment dans le secteur des produits laitiers, d'atteindre un objectif majeur de la politique agricole suisse, soit le maintien du volume de production. Aujourd'hui déjà, un quart de la production laitière suisse est indirectement exportée. Cet accord ne touche pas l'autonomie dont dispose la Suisse dans la gestion de sa politique agricole.

Les expériences réalisées jusqu'ici avec l'accord agricole sont satisfaisantes. La décision du Conseil des Ministres de l'agriculture de l'UE, fin 2003, de reconnaître l'équivalence des prescriptions suisses concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) constitue un pas décisif. Les bovins suisses peuvent à nouveau être exportés vers l'UE. Se référant à la clause dite «évolutive» (article 13), l'UE a par ailleurs exprimé en diverses occasions le souhait de poursuivre les négociations en vue d'améliorer encore l'accès réciproque au marché. Pour la Suisse, une entrée en matière sur cette demande ne sera toutefois envisageable que lorsque l'accord agricole sera complètement mis en œuvre. La Suisse a quant à elle fait part de son intérêt à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques protégées. En ce qui concerne l'octroi de contingents pour le fromage, les deux parties s'accordent à constater qu'il faut d'abord améliorer le système existant à l'heure actuelle, de façon à permettre aux filières concernées d'exploiter pleinement les concessions douanières qui sont accordées par l'accord. Cela n'est pas encore le cas en raison d'obstacles de nature administrative.

A la suite de l'élargissement de l'UE, les deux parties ont convenu de maintenir en l'état le niveau des échanges de produits agricoles entre la Suisse et les nouveaux Etats membres de l'UE. Les concessions valables jusqu'en avril 2004 ont été transposées à cet effet dans l'accord de 1999.



**Principales concessions douanières accordées par la Suisse et l'UE  
(pour plus de détails, voir les annexes 1, 2 et 3 de l'accord agricole)**

| <b>Concessions Suisse</b>  |   | <b>Concessions UE</b>   |
|--|---|---|
| libre accès après cinq ans<br>aucune   | <b>Produits laitiers</b><br>fromages<br>yoghourt/crème  | libre accès après cinq ans<br>2'000 t   |
| 1'000 t<br>200 t   | <b>Viande</b><br>jambon séché (porc)<br>viande séchée (bœuf)  | aucune<br>1'200 t   |
| 10'000 t<br>aucune<br>aucune<br>4'000 t<br>aucune<br>aucune<br>libre accès<br>aucune<br>aucune | <b>Légumes</b><br>tomates<br>oignons/poireaux<br>choux<br>salades<br>carottes<br>concombres<br>champignons<br>pommes de terre sem.<br>pommes de terre/dérivés | 1'000 t<br>5'000 t<br>5'500 t<br>4'000 t<br>5'000 t<br>1'000 t<br>libre accès<br>4'000 t<br>3'000 t |
| aucune<br>aucune<br>2'000 t<br>aucune<br>10'000 t<br>aucune<br>libre accès<br>aucune           | <b>Fruits</b><br>pommes<br>poires<br>abricots<br>cerises<br>fraises<br>prunes<br>agrumes/melons<br>poudres fruits et légumes                                  | 3'000 t<br>3'000 t<br>500 t<br>1'500 t<br>aucune<br>1'000 t<br>aucune<br>libre accès                |
| 50% réduct. droits de douane<br>1'000 hectolitres<br>1'000 t<br>libre accès                    | <b>Autres</b><br>huile d'olive<br>Porto<br>fleurs coupées<br>plantes ornementales   | aucune<br>aucune<br>libre accès<br>libre accès  |

## Aperçu des principaux aspects relatifs à l'accord sur l'agriculture

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Points essentiels de l'accord agricole</b></p>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'accord agricole prévoit un échange de concessions douanières pour des produits d'intérêt particulier pour la Suisse et pour l'UE, principalement dans les secteurs des fromages, des fruits et légumes, de l'horticulture, des spécialités de viande.</li> <li>– L'accord prévoit une libéralisation des échanges réciproques de fromages au terme d'une période transitoire de cinq ans.</li> <li>– L'accord apportera une simplification du commerce agricole de par l'allègement, voire la suppression des obstacles non-tarifaires, par le biais de la reconnaissance de l'équivalence de certaines prescriptions techniques dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, de l'agriculture biologique, des normes de qualité pour les fruits et légumes, etc.</li> <li>– Les dénominations d'origine dans les secteurs des vins et des spiritueux seront protégées de manière réciproque; par la suite, les autres secteurs pourront être inclus, notamment celui des fromages.</li> </ul>   |
| <p><b>Avantages et inconvénients pour la Suisse</b></p> | <p><b>Avantages:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'accord agricole est en harmonie avec la réforme interne de la politique agricole et permet, notamment dans le secteur clé des produits laitiers, de satisfaire un des objectifs essentiels de cette réforme, soit le maintien du volume de production.</li> <li>– Certains coûts de production devraient baisser pour les agriculteurs suisses, notamment en ce qui concerne les matières auxiliaires, les semences, les plants, les fourrages.</li> <li>– L'augmentation de la concurrence devrait être bénéfique pour les consommateurs qui devraient pouvoir bénéficier d'une offre plus large et de prix plus bas.</li> <li>– L'accord agricole n'introduit pas le libre-échange intégral pour les produits agricoles; une protection à la frontière est maintenue pour des secteurs de production sensibles, tels les céréales, la viande, etc.</li> <li>– L'accord accroît les chances d'exportation des produits suisses sur le marché de plus de 450 mio. de consommateurs de l'UE. Nouvelles possibilités pour les exportateurs de produits laitiers, mais aussi pour les produits biologiques de qualité. Aujourd'hui déjà, un quart de la production laitière suisse est indirectement exportée.</li> </ul> <p><b>Inconvénients:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le secteur agricole sera confronté à une concurrence accrue des importations en provenance de l'UE.</li> </ul> |
| <p><b>Exemples concrets</b></p>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Un produit de l'agriculture biologique suisse pourra dorénavant être exporté dans l'UE sans nouveau contrôle.</li> <li>– Les prix de certains produits devraient baisser (p.ex. huile d'olive).</li> <li>– Les agriculteurs suisses pourront exporter des volumes importants de fruits et légumes dans l'UE, en les faisant certifier en Suisse. Ainsi, les producteurs thurgoviens de fruits ne seront plus obligés de présenter leurs produits à Stuttgart pour des contrôles préalables de qualité, mais ils pourront faire effectuer les contrôles de qualité en Suisse, puis les vendre directement dans les régions limitrophes de la Suisse.</li> </ul>   |
| <p><b>Coûts et bénéfices</b></p>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Diminution des recettes douanières de 110-115 mio CHF/an.</li> <li>– Diminution des subventions à l'exportation de fromages vers l'UE, actuellement de 63 mio CHF/an.</li> <li>– Les bénéfices pour l'agriculture suisse dépendront de l'usage effectif qui sera fait des nouvelles opportunités d'exportation.</li> </ul>   |
| <p><b>Mesures d'accompagnement</b></p>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Modification de la loi sur l'agriculture: renforcement des mesures d'entraide (art. 9 et 55 de la LAgr.).</li> <li>– Modification de la loi sur les denrées alimentaires afin de faciliter l'exportation.</li> </ul>   |

---

## Transport aérien

---

**L'accord sur le transport aérien réglemente, sur une base réciproque, l'accès des compagnies aériennes suisses au marché libéralisé du transport aérien en Europe. Grâce à l'octroi progressif des droits de trafic\* et à l'interdiction de discriminer, les compagnies aériennes suisses sont mises sur un pied d'égalité avec leurs concurrentes européennes et peuvent aussi prendre une participation majoritaire dans les compagnies de l'UE.**

### Objectifs et contenu de l'accord

Avec l'accord sur le transport aérien, le droit communautaire existant s'étend à la Suisse. Pour l'essentiel, la Suisse reprend les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent dans l'UE, les droits de trafic étant progressivement accordés aux compagnies aériennes suisses<sup>\*\*</sup>. Les discriminations au titre de la nationalité sont interdites et les personnes physiques et morales suisses sont placées sur pied d'égalité avec leurs homologues communautaires, c'est-à-dire qu'elles obtiennent la liberté d'établissement et d'investissement dans le domaine du transport aérien. Les institutions communautaires sont dotées de compétences en matière de surveillance et de contrôle dans le domaine du droit de la concurrence, mais pas à l'égard des subventions publiques et des restrictions des droits d'atterrissage pour des motifs environnementaux.

Les vingt-quatre<sup>\*\*\*</sup> accords bilatéraux conclus auparavant avec les Etats membres de l'UE sont suspendus pour les domaines qui sont réglés par le nouvel accord, dans la mesure où ils ne confèrent pas de droits plus étendus. Les compagnies aériennes suisses peuvent jouir de la liberté de tarifs, de capacités et de transport, c'est-à-dire que les autorisations pour les tarifs ne sont plus nécessaires et l'ouverture de nouvelles lignes est libre. N'importe quelle destination peut être desservie avec des appareils de n'importe quelle capacité, ce qui permet une meilleure exploitation de la flotte et une baisse des coûts de production.

Une compagnie aérienne suisse peut devenir actionnaire majoritaire dans une compagnie aérienne communautaire, sans que celle-ci ne perde pour autant son caractère communautaire et les droits qui y sont attachés. Une discrimination des compagnies aériennes suisses par rapport aux compagnies communautaires comme rencontrée lors de l'ouverture du nouvel aéroport de Milan-Malpensa<sup>\*\*\*\*</sup>, n'est plus possible.

---

\* "Libertés" du transport aérien: 1<sup>ère</sup> liberté: droits de survol; 2<sup>e</sup> liberté: escales non commerciales; 3<sup>e</sup> liberté: Genève-Paris; 4<sup>e</sup> liberté: Paris-Genève; 5<sup>e</sup> liberté: Genève-Paris-Madrid (avec possibilité d'embarquement de passagers à Paris à destination de Madrid); 6<sup>e</sup> liberté: Paris-Genève-Vienne; 7<sup>e</sup> liberté: Paris-Madrid; 8<sup>e</sup> liberté: Paris-Lyon ("cabotage", c.-à-d. vols intérieurs effectués par une compagnie étrangère).

\*\* 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> libertés lors de l'entrée en vigueur de l'accord, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> libertés deux ans plus tard. Les négociations sur l'octroi de la 8<sup>e</sup> liberté débiteront cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

\*\*\* Pas d'accord avec la France.

\*\*\*\* Swissair s'était vu attribuer un terminal plus éloigné de Milan que ses concurrentes.

## Aperçu des principaux aspects relatifs à l'accord sur le transport aérien

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Points essentiels de l'accord</b></p>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Accès des compagnies aériennes suisses au marché communautaire libéralisé du transport aérien.</li> <li>– 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> libertés à l'entrée en vigueur de l'accord (soit le 1<sup>er</sup> juin 2002), 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> liberté 2 ans après l'entrée en vigueur de l'accord (soit le 1<sup>er</sup> juin 2004); négociations sur la 8<sup>e</sup> liberté 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord.</li> <li>– Interdiction de discriminer.</li> <li>– Les compagnies aériennes suisses obtiennent la liberté d'établissement et d'investissement (dans le domaine du transport aérien).</li> </ul>  |
| <p><b>Avantages et inconvénients pour la Suisse</b></p> | <p><b><u>Avantages:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les compagnies aériennes suisses sont pratiquement placées sur un pied d'égalité avec les compagnies communautaires, c.-à-d. que leur position concurrentielle est améliorée. Les compagnies suisses sont des partenaires plus attrayants dans des alliances.</li> <li>– Les restrictions en matière de droit de vol disparaissent, c.-à-d. que les compagnies aériennes peuvent choisir leurs destinations et concevoir leurs tarifs en toute liberté.</li> <li>– La disparition des limites de capacité permet de mieux remplir les avions utilisés.</li> <li>– Les redevances liées au bruit et aux nuisances dans les aéroports peuvent toujours être prélevées et des limitations des droits d'atterrissage pour des raisons environnementales peuvent toujours être décidées pour autant que cela se fasse de manière non-discriminatoire et sur la base de critères objectifs.</li> <li>– La vente hors-taxe reste possible dans les aéroports suisses ou dans les vols en provenance ou en direction de la Suisse.</li> <li>– Amélioration de l'offre de vols depuis la Suisse par des petites compagnies aériennes et au départ d'aéroports régionaux.</li> <li>– Baisse des prix des vols à partir de la Suisse.</li> </ul> <p><b><u>Inconvénients:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Plus de trafic sur certains itinéraires attrayants, mais aussi disparition de certaines lignes moins bien fréquentées.</li> </ul> |
| <p><b>Exemple concret</b></p>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Une compagnie aérienne suisse peut acquérir la majorité d'une compagnie aérienne de l'UE sans que celle-ci ne perde son caractère communautaire et les droits qui y sont attachés.</li> </ul>  |
| <p><b>Coûts et bénéfices</b></p>                        | <p><b><u>Coûts:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pas de conséquences financières pour la Confédération et les cantons.</li> </ul> <p><b><u>Bénéfices:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Grands avantages de nature financière et pratique, conditions plus intéressantes pour les compagnies suisses.</li> </ul>   |

---

## Transports terrestres

---

L'accord bilatéral sur les transports terrestres constitue un pilier indispensable de la politique suisse des transports. L'accord permet la mise en œuvre d'une réforme des chemins de fer coordonnée avec l'Europe, le développement de l'infrastructure et le prélèvement de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP). Cette taxe prélevée depuis 2001 a pour objectif de transférer dans une large mesure le transport de marchandises de la route vers le rail, à travers les Alpes. On estime que sans cette réorientation de la politique des transports, le trafic poids lourds transalpin aurait continué de progresser en Suisse, pour passer de 1,4 million de trajets par an en 2001 à 1,8 million en 2015.

L'introduction de la RPLP n'était envisageable qu'en coordination avec les autres pays européens, vu l'importance des axes de transit via la Suisse. En concluant l'accord bilatéral sur les transports terrestres, l'UE a accepté la politique suisse des transports et donc la RPLP. En contrepartie, la Suisse a accepté l'ouverture l'augmentation progressive de la limite de poids pour les camions. Celle-ci a passé de 28 à 40 tonnes entre 2001 et 2005. La limite de 40 tonnes est justifiée tant sur le plan économique qu'écologique. En effet, pour transporter la même quantité, il faut aujourd'hui moins de camions et de trajets que lorsque la limite était fixée à 28 tonnes.

Le trafic de poids lourds en transit à travers les Alpes a pu être stabilisé depuis l'introduction de la RPLP en 2001; il a même légèrement régressé (-8%). Cette tendance devrait s'accroître ces prochaines années sous l'effet de l'augmentation de la RPLP et des mesures d'accompagnement. A plus long terme, la mise en œuvre des Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA) devrait permettre de réduire encore le nombre de camions en transit à travers les Alpes. La loi\* fixe un objectif d'environ 650'000 véhicules par an. Le trafic poids lourds transalpin serait ainsi réduit de moitié par rapport à 2001.

### Objectifs et contenu de l'accord

L'accord sur les transports terrestres prévoit une politique coordonnée des transports entre la Suisse et l'UE, dont les éléments clés visent à garantir la mobilité, la protection de l'environnement, l'aménagement d'itinéraires aussi directs que possible, ainsi que des conditions de concurrence comparables. L'accord règle l'ouverture progressive et réciproque des marchés du transport routier et ferroviaire pour les personnes et les marchandises entre la Suisse et l'UE. Il prévoit une phase de transition et un régime définitif au plus tard dès 2008.

En 2001, l'accord a eu pour effet le relèvement de la limite de poids des camions de 28 à 34 tonnes. Cette même limite a été portée à 40 tonnes en 2005, parallèlement à un rehaussement de la redevance routière.

Si jusqu'en 2000 il fallait payer au maximum 40 francs pour traverser la Suisse avec un camion de 28 tonnes, cette redevance a été augmentée d'abord à 172 francs en moyenne en 2001, pour un camion de 34 tonnes sur une distance de 300 km, puis à 292,50 francs en

---

\* Loi sur le transfert du trafic du 8 octobre 1999 (RS 740.1)

moyenne en 2005, pour un camion de 40 tonnes. La taxe devrait avoisiner les 325 francs dès l'ouverture du Lötschberg, le premier tunnel de base des NLFA, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au plus tard. La redevance exigée pour un trajet en transit avec un véhicule de 40 tonnes sera ainsi en moyenne huit fois plus élevée que celle encaissée en 2000 (40 francs) pour un véhicule de 28 tonnes.

Pendant la phase transitoire allant jusqu'en 2005, l'UE disposait de contingents annuels pour les 40 tonnes en transit à travers les Alpes suisses. Ces contingents étaient fixés à 300'000 autorisations pour les années 2001 et 2002, puis à 400'000 pour les années 2003 et 2004<sup>1</sup>. Il a en outre été convenu de réduire le prix pour 220'000 trajets par an, effectués à vide ou à faible chargement<sup>2</sup>. Les transporteurs suisses ont eu droit aux mêmes contingents pour les 40 tonnes et disposent aujourd'hui de 22'000 autorisations annuelles pour des trajets à vide ou à faible chargement. Ces contingents n'ont jamais été épuisés jusqu'ici.

Concernant cet accord, il convient de relever trois points:

*Premièrement*, l'accord permet l'introduction de la RPLP au niveau pratiquement maximal de 2,7 ct/t/k<sup>3</sup> dès l'ouverture du premier tunnel de base (Lötschberg) ou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au plus tard, en accord avec les Etats membres de l'UE. La RPLP a généré des recettes brutes de 882 millions de francs en 2002 et de 843 millions de francs en 2003. La redevance permet de taxer le gain de productivité obtenu grâce à l'utilisation de camions de 40 tonnes et de financer des grands projets ferroviaires, notamment les NLFA et Rail 2000. Ce sont-là des conditions indispensables à la mise en oeuvre de l'Article constitutionnel sur la protection des Alpes (transfert du trafic marchandises vers le rail), accepté en votation par le peuple suisse le 20 février 1994. L'accord intègre en particulier le principe du pollueur-payeur, la RPLP étant calculée en fonction de la distance parcourue et du niveau des émissions polluantes.

*Deuxièmement*, l'accord offre aux compagnies de chemin de fer de la Suisse et de l'UE un accès réciproque aux réseaux ferroviaires. Au travers des efforts qu'elle déploie pour améliorer son offre ferroviaire, la Suisse souligne son engagement à la réalisation des NLFA, alors que l'UE s'engage de son côté à améliorer les accès aux versants nord et sud des NLFA. La Suisse possède par ailleurs une grande marge de manœuvre pour promouvoir le rail, par exemple en adoptant des mesures destinées à améliorer la compétitivité du transport combiné, pour autant que ces mesures n'entraînent pas de trop fortes distorsions de concurrence entre les entreprises. C'est dans cette optique que la Suisse a décidé de mesures d'accompagnement destinées à favoriser le transfert des marchandises de la route vers le rail. L'amélioration de l'offre ferroviaire constitue un élément clé à cet égard.

*Troisièmement*, l'accord réserve aux entreprises suisses de transport des conditions d'accès au marché semblables à celles dont bénéficient les entreprises communautaires. Cela signifie que dans le transport routier, il y a une libéralisation des transports de personnes et de marchandises entre la Suisse et les 25 pays de l'UE – hormis en ce qui concerne le cabotage national (transport à l'intérieur d'un pays de l'UE, de Paris à Nice par exemple). A l'exception de l'Irlande, les relations entre la Suisse et les Etats membres de l'UE étaient précédemment régies par des accords bilatéraux, dont certains (par ex. les accords avec l'Allemagne, l'Italie, la Belgique ou la France) contenaient des dispositions représentant des obstacles au marché libre (contingents). Depuis 2005, les transporteurs suisses peuvent transpor-

<sup>1</sup> Pour tenir compte de l'élargissement de l'UE à 25 pays membres le 1<sup>er</sup> mai 2004, le contingent 2004 d'autorisations pour 40 tonnes a été augmenté de 10'000 unités.

<sup>2</sup> Pour tenir compte de l'élargissement de l'UE à 25 pays membres le 1<sup>er</sup> mai 2004, le contingent 2004 d'autorisations pour 40 tonnes circulant à vide ou légèrement chargés a été augmenté de 5'500 unités.

<sup>3</sup> La loi sur la RPLP donne au Conseil fédéral la compétence de fixer une taxe de 0,6 à 2,5 centimes par kilomètre parcouru et par tonne de poids total autorisé. Le montant maximal est de 3 ct/t/k à l'entrée en vigueur de la limite de 40t.

ter pleinement et en toute liberté des marchandises d'un Etat de l'UE à un autre, sans être obligés de passer par la Suisse (grand cabotage). La Suisse s'engage quant à elle à appliquer, dans le secteur du transport routier, des dispositions analogues à celles de la Communauté en matière d'accès à la profession, de prescriptions sociales, de normes techniques et de limites de poids.

### **Aperçu des dispositions de l'accord**

- Politique des transports coordonnée entre la Suisse et l'UE pour assurer la fluidité du trafic, protéger l'environnement, garantir des conditions de concurrence comparables et favoriser les itinéraires les plus directs.
- Augmentation des taxes sur la route parallèlement à l'augmentation des limites de poids et à une offre ferroviaire plus concurrentielle dans l'espace alpin (transfert route/rail).
- Ouverture progressive, réciproque des marchés des transports routiers et ferroviaires pour le transport des personnes et des marchandises.
- Adaptation progressive du droit suisse aux dispositions communautaires relatives aux contrôles techniques et aux limites de poids pour les camions.
- Introduction progressive de systèmes de taxes en fonction du principe pollueur-payeur (RPLP).
- Maintien des interdictions pour les poids lourds de circuler le dimanche et la nuit entre 22h00 et 05h00. Allègement des formalités douanières, telles que possibilité de dédouanement avant 05h00.
- Clause de sauvegarde consensuelle: mesure de protection avec l'accord de l'UE en cas de perturbations graves dans les flux de trafic.
- Clause de sauvegarde fiscale unilatérale: augmentation de la redevance de 12,5% limitée dans le temps sous certaines conditions (p.ex. s'il y a des difficultés dans l'écoulement du trafic routier transalpin suisse et lorsque durant une période de 10 semaines, le taux d'utilisation des capacités de l'offre ferroviaire sur territoire suisse est inférieur à 66%).

### **Loi fédérale sur le transfert du trafic transalpin de marchandises sur le rail (Loi sur le transfert du trafic)**

L'accord sur le transport terrestre, la RPLP, la modernisation et la réforme des chemins de fer sont les quatre principaux piliers pour l'application de l'article sur la protection des Alpes. Cependant, ils ne déploieront tous leurs effets que de manière progressive. Les NLFA ne seront mises en service qu'entre 2007 et 2015.

C'est la raison pour laquelle des mesures complémentaires sont nécessaires pour soutenir le transfert du trafic marchandises transalpin vers le rail dès la phase de transition, jusqu'au prélèvement complet de la RPLP et jusqu'à la mise en service des deux tunnels de base des NLFA (Lötschberg vers 2007, St Gothard vers 2015).

A cette fin, le Parlement a adopté le 8 octobre 1999 une loi fédérale visant à transférer sur le rail le trafic de marchandises à travers les Alpes (loi sur le transfert du trafic). Cette loi est valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi d'exécution de l'article 84 de la Constitution fédérale (Article sur la protection des Alpes), mais au plus tard au 31 décembre 2010.

Les principaux éléments de la loi de 1999 sont:

- L'objectif de 650'000 courses annuelles à travers les Alpes pour les poids lourds; il doit être atteint le plus rapidement possible, mais au plus tard deux ans après la mise en service du tunnel de base du Lötschberg.
- Des mesures d'accompagnement sont adoptées pour renforcer et accélérer le transfert.

- Le contrôle de la réalisation de l'objectif de transfert de la route au rail est assuré. A cette fin, le Conseil fédéral présente tous les deux ans un rapport sur le transfert. Les rapports permettront de juger de l'efficacité des mesures adoptées et définiront les objectifs intermédiaires à réaliser sur une période de deux ans, ainsi que la procédure à suivre.
- L'objectif intermédiaire pour la première période de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord était de stabiliser le trafic de camions à travers les Alpes au niveau de celui de l'an 2000.
- La loi sur le transfert est limitée dans le temps et reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi d'application relative à l'Article constitutionnel sur la protection des Alpes, mais au plus tard jusqu'à la fin 2010. Le Conseil fédéral devra présenter son message sur cette loi d'application au plus tard en 2006. Si nécessaire, il contiendra d'autres mesures pour la réalisation de l'objectif en matière de transfert.

Le financement de la promotion du rail a été en grande partie assuré par la décision du Conseil fédéral du 8 octobre 1999, concernant l'enveloppe financière pour la promotion de l'ensemble du trafic ferroviaire de marchandises. Il s'élève à 2'850 millions de francs pour les années 2000 à 2010.

### **Les mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement sont des instruments de l'économie de marché pour améliorer les conditions-cadre des compagnies de chemins de fer.

Les mesures d'accompagnement portent sur quatre points:

- l'application systématique des dispositions concernant la route;
- l'amélioration des conditions-cadre pour les compagnies de chemin de fer;
- l'augmentation de la productivité des compagnies de chemin de fer;
- le renforcement du transfert dès la période de transition (jusqu'en 2004).

Concrètement, les mesures d'accompagnement prévoient notamment:

#### **Pour la route:**

- l'intensification des contrôles des poids lourds;
- des mesures destinées à favoriser la politique de transfert.

#### **Pour le rail:**

- une plus grande efficacité dans le trafic marchandises par rail (réorganisation des tarifs);
- la mise en place de terminaux de capacités suffisantes à l'étranger et en Suisse;
- l'exonération forfaitaire de la RPLP par conteneur transporté sur les parcours initiaux et terminaux du trafic combiné non accompagné en amont et en aval.
- la promotion internationale du trafic marchandises par rail et l'accélération du dédouanement aux frontières;
- des gains de productivité dans l'infrastructure et les compagnies ferroviaires;

Les contributions prévues pour les mesures d'accompagnement sont limitées dans le temps et devront être progressivement réduites dès l'entrée en service du premier tunnel de base.



## Aperçu des principaux aspects relatifs à l'accord sur les transports terrestres

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| <b>Points essentiels de l'accord</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Politique coordonnée des transports entre la Suisse et l'UE; les principaux axes étant la mobilité, la protection de l'environnement, la comparabilité des conditions et la garantie des itinéraires les plus directs.</li> <li>– Ouverture progressive et réciproque des marchés du transport routier et ferroviaire de personnes et de marchandises.</li> <li>– Augmentation depuis 2001 des limites de poids des poids lourds applicables en Suisse à 34 tonnes, et en 2005 à 40 tonnes; parallèlement à une augmentation des redevances sur la route (jusqu'à huit fois plus élevées qu'en l'an 2000).</li> <li>– Prélèvement intégral de la RPLP dès l'ouverture du Lötschberg (mais au plus tard à partir de 2008); période de transition de 2001 à 2004 avec des contingents de 40 t. et des contingents pour des trajets à vide ou à faible chargement.</li> <li>– Mesures de sauvegarde unilatérales (augmentation des taxes sous certaines conditions) ou en accord avec l'UE.</li> </ul> |
| <b>Avantages pour la Suisse</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>– La croissance du trafic poids lourd transalpin est stoppée et réduite.</li> <li>– L'introduction de la RPLP est acceptée par l'UE</li> <li>– Les recettes nécessaires au financement des NLFA sont garanties.</li> <li>– Avec la RPLP, les camions étrangers contribuent à la modernisation de l'infrastructure ferroviaire (ils y contribuent pour environ un tiers).</li> <li>– L'interdiction de circuler le dimanche et la nuit de 22h00 à 05h00 en Suisse est maintenue.</li> <li>– Nouvelles libertés et opportunités pour les entreprises de transport suisses dans l'UE.</li> <li>– L'accord est indispensable à la réalisation de l'objectif de transfert de marchandises conformément à l'Article sur la protection des Alpes.</li> </ul>   |
| <b>Exemples concrets</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les routiers suisses pourront effectuer des transports d'un pays de l'UE à l'autre dès 2005, sans devoir passer par la Suisse.</li> </ul>   |
| <b>Coûts et recettes</b>             | <p><b><u>Coûts:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le coût des mesures d'accompagnement dans la période de 2000 à 2010 s'élèvera en moyenne à environ 280 millions de francs par année.</li> <li>– Contrôles supplémentaires des poids lourds par les cantons: coûts à couvrir partiellement par la RPLP et par les recettes des contingents.</li> </ul> <p><b><u>Recettes:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Revenus de la RPLP (882 millions de francs en 2002 et 843 millions en 2003).</li> </ul>   |



---

## Recherche

---

L'accord sur la recherche de 2004 a permis le renouvellement de l'accord de 1999. La Suisse se voit ainsi associée aux 6<sup>èmes</sup> programmes-cadre communautaires (2002-2006), dotés d'un budget total de 17,5 milliards d'euros. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les chercheurs suisses détiennent les mêmes droits de participation que leurs partenaires des Etats membres de l'UE. Les programmes portent d'une part sur la recherche et le développement technologique dans la Communauté européenne, d'autre part sur la recherche et la formation dans le cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

Les programmes-cadre ont pour objectif de promouvoir les activités de recherche en Europe par le biais d'une mise en réseau et d'une concentration des moyens à disposition dans les Etats membres de l'UE, les pays candidats, les pays de l'EEE ainsi qu'en Israël et en Suisse. Les domaines-clés des ces programmes sont notamment la génomique et les biotechnologies au service de la santé, les technologies de la société de l'information, la sûreté alimentaire, le développement durable, les nanotechnologies, l'aéronautique et l'espace ou encore les citoyens et la gouvernance dans une société de la connaissance. La Suisse est un important pays partenaire au niveau des activités de recherche en Europe. Elle pourra, grâce au renouvellement de l'accord de 1999, consolider la position de ses centres de recherche et pôles technologiques.

### Objectif et contenu de l'accord

La Suisse participe aux programmes-cadre communautaires depuis 1992, en tant que «pays tiers» et au travers de projets spécifiques. L'accord de 1999, en vigueur depuis juin 2002, a permis d'associer la Suisse aux 5<sup>èmes</sup> programmes-cadre avant que ceux-ci n'arrivent à échéance. L'expiration de ces programmes, fin 2002, rendait également caduc l'accord de 1999. Aussi, il a fallu conclure un nouvel accord en vue d'une participation suisse aux 6<sup>èmes</sup> programmes-cadre.

L'intérêt des chercheurs suisses à une participation aux programmes-cadres communautaires n'a cessé de croître au cours des dix dernières années. La Suisse a ainsi soutenu à hauteur d'environ 480 millions de francs au total la participation à des projets relevant des 5<sup>èmes</sup> programmes-cadre. Pour les 3<sup>èmes</sup> programmes-cadre, ce montant n'était que de 125 millions de francs. Durant les premières années, les chercheurs provenaient quasi exclusivement de la grande industrie, des Ecoles polytechniques fédérales et des Universités. Le tableau s'est quelque peu modifié depuis lors: on constate notamment un transfert de la grande industrie vers les petites et moyennes entreprises (PME), celles-ci touchant désormais entre 15 et 20% des moyens mis à disposition chaque année.

Le nouvel accord sur la recherche engage la Suisse à une contribution financière aux coûts des 6<sup>èmes</sup> programmes-cadre pour les années 2004 à 2006. Le montant est calculé sur une base annuelle au prorata du PIB. Il devrait s'élever à environ 230 millions de francs par an. Les premiers appels d'offres lancés au titre des 6<sup>èmes</sup> programmes-cadre suscitent un intérêt marqué du côté suisse. Les groupes de recherche suisses remportent d'importants succès dans plusieurs domaines prioritaires, notamment en ce qui concerne les sciences de la vie (p.ex. la recherche contre le cancer). Vu les moyens limités, les projets sont tous soumis à

de très sévères critères de sélection. Les projets présentés par des chercheurs suisses connaissent un taux d'acceptation supérieur à la moyenne, d'après les données fournies par la Commission européenne.

### **Droits des chercheurs suisses**

L'accord sur la recherche 2004 met les chercheurs suisses et communautaires sur un pied d'égalité. Cela signifie notamment que:

- les participants suisses à un projet de recherche reçoivent leurs subventions directement de la Commission européenne. La procédure de financement en Suisse est supprimée.
- des chercheurs suisses peuvent diriger et coordonner eux-mêmes des projets relevant des 6<sup>èmes</sup> programmes-cadre communautaires.

### **Participation de la Suisse au processus décisionnel**

En tant qu'Etat associé, la Suisse peut désormais mieux participer au processus décisionnel au sein des divers organes UE de direction et de conseil en charge de l'exécution des 6<sup>èmes</sup> programmes-cadre communautaire. Des délégués suisses intègrent en qualité d'observateurs les comités de programme thématiques. Ces organes ont pour mission la prise en compte des positions des gouvernements et des communautés de chercheurs des Etats membres ou associés lors de la formulation des appels d'offres, des programmes de travail et d'autres dossiers. Les comités de programme avalisent notamment l'ensemble des projets, pour lesquels la Commission européenne a prévu un soutien financier supérieur à 1,5 millions d'euros. Le droit de vote y est réservé aux seuls Etats membres de l'UE. La Suisse désigne en outre des experts siégeant dans les organes indépendants chargés de l'évaluation des projets.

### **Financement des chercheurs suisses**

Les 6<sup>èmes</sup> programmes-cadre ont démarré en décembre 2002 déjà. Le moment où intervient la décision de la Commission européenne de financer un projet (*funding decision*), ainsi que l'année budgétaire visée forment les deux éléments déterminants pour savoir si un partenaire de recherche suisse continuera comme jusque-là de toucher son financement par l'intermédiaire de Berne ou s'il le touchera directement de Bruxelles. Les projets qui ont été soumis à partir de septembre 2003 et qui se voient octroyer un subside dans le cadre du budget 2004 relèvent ainsi de l'accord de 2004. Leur financement est assuré directement par la Commission européenne.

### **Pour plus d'informations au sujet des 6<sup>èmes</sup> programmes-cadre de l'UE:**

<http://www.bbw.admin.ch/html/pages/forschung/eu/eurahmen-d.html>

---

## Cadre légal et institutionnel

---

Les sept accords de 1999 sont indissolublement liés les uns aux autres, sous réserve de règles spéciales relatives à l'accord sur la recherche. L'UE avait posé cette condition d'un lien juridique, avant d'entamer les négociations. Les sept accords ont par conséquent été conclus, approuvés et mis en vigueur simultanément. Ainsi, en cas d'extinction d'un des accords, tous les autres cessent d'être applicables.

Les accords peuvent être classés en trois catégories: cinq accords de libéralisation (suppression des obstacles techniques au commerce, marchés publics, libre circulation des personnes, transports terrestres et agriculture), un accord de coopération (recherche) et un accord d'intégration partielle (transport aérien). Avec l'accord sur le transport aérien, l'acquis communautaire est étendu à la Suisse. Ce n'est pas le cas pour les six autres accords. Mais pour l'essentiel, la Suisse reprend à peu de chose près les mêmes dispositions que celles de l'UE dans plusieurs domaines.

Les sept accords sont tous gérés par des comités mixtes au sein desquels les deux parties décident d'un commun accord. Les comités mixtes n'ont de pouvoir décisionnel que dans les cas prévus par les accords. Chaque partie est responsable de l'application correcte des accords sur son propre territoire. Toutefois, c'est la Commission européenne et la Cour de justice des CE qui veillent au respect des règles de concurrence de l'accord sur le transport aérien.

Dans les sept accords, les parties n'ont transféré aucune compétence législative à des instances supranationales. La majorité des accords repose sur l'équivalence de la législation des deux partenaires contractuels. Il est de l'intérêt des deux parties de maintenir cette équivalence. C'est la raison pour laquelle des procédures sont prévues pour l'échange d'informations et pour des consultations lorsqu'une partie envisage de modifier ses dispositions légales.

Depuis l'élargissement de l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2004, les accords bilatéraux s'appliquent également aux territoires des dix nouveaux Etats membres de l'UE. En adhérant à l'Union, ceux-ci se sont engagés à reprendre l'acquis communautaire, y compris les accords internationaux liant les Communautés européennes et des Etats tiers.

L'extension aux nouveaux Etats membres s'est faite de manière automatique pour six des sept accords. Seule l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes a fait l'objet de nouvelles négociations, dans la mesure où il s'agit là d'un accord mixte, c'est-à-dire conclu à la fois avec la Communauté européenne et chacun de ses Etats membres. Toute modification de son champ territorial fait l'objet de négociations spécifiques entre toutes les parties concernées.

### Accords liés juridiquement

L'UE a posé la condition politique d'un lien indissoluble entre les sept accords avant d'accepter l'approche sectorielle proposée par la Suisse. Cette exigence résulte de l'appréciation communautaire selon laquelle seul l'ensemble de ces accords correspond à l'intérêt mutuel de la Suisse et de l'UE. Les sept accords ont de ce fait été approuvés et sont entrés en vi-

gueur simultanément. Le refus d'un seul accord aurait fait obstacle à l'entrée en vigueur des six autres accords. En cas de dénonciation d'un des sept accords, les six autres cessent aussi d'être applicables. Mais cette règle ne s'applique ni en cas d'expiration ordinaire de l'accord de coopération scientifique (accord sur la recherche), ni en cas de dénonciation de cet accord par la Suisse à la suite d'une modification par l'UE de ses programmes-cadre.

### **Sept accords distincts**

Sous réserve du lien précité, les sept accords sont bien distincts car fondés sur des bases juridiques spécifiques. Contrairement à ce que la Suisse avait proposé, l'UE a refusé d'établir des liens juridiques formels entre certains accords sectoriels et des accords existant entre la Suisse et les CE (Accord de libre-échange de 1972, Accord-cadre de coopération scientifique de 1986).

Les dispositions institutionnelles et générales des sept accords sont semblables dans une grande mesure. Certaines différences résultent de la nature particulière de certains accords. On peut distinguer le simple accord de coopération scientifique des cinq accords complexes de libéralisation des échanges généralement basés sur l'équivalence des législations des parties (domaines de la libre circulation des personnes, de la reconnaissance mutuelle des attestations de conformité, des produits agricoles, des marchés publics et des transports terrestres). Un dernier type d'accord correspond à l'accord sur le transport aérien qui est un accord d'intégration partiel. Dans ce domaine, la Suisse s'est engagée à reprendre l'acquis communautaire pertinent dont l'application et l'interprétation sont partiellement contrôlées par les institutions communautaires. Un tel accord d'intégration impose l'objectif d'homogénéité des règles présentes et futures des parties, de leur application et de leur interprétation (notamment afin que la concurrence ne soit pas faussée).

### **Comités mixtes et gestion des accords**

Les sept accords sont en principe fondés sur la coopération intergouvernementale classique. Tous les accords sont gérés par des comités mixtes au sein desquels les parties prennent leurs décisions d'un commun accord, donc à l'unanimité. Le nouvel accord de coopération scientifique sera géré par le comité mixte de l'accord-cadre de coopération scientifique de 1986. Par contre, le comité mixte institué par le nouvel accord sur les transports terrestres prendra également les fonctions de gestion de l'accord sur le transit de 1992 qui expirera en 2005.

Les comités mixtes disposent d'un pouvoir de décision dans les seuls cas prévus par les accords. L'exécution des décisions est effectuée par les parties selon leurs règles propres. Les comités mixtes peuvent modifier les annexes des accords dont le contenu est de nature technique (par ex. listes des dispositions légales et des autorités des parties). Il s'agit là d'une délégation de compétences au Conseil fédéral qui a été soumise à l'approbation des Chambres fédérales. Chacun des accords précise quelles annexes peuvent être modifiées par le Comité mixte. Il va de soi que le Comité mixte ne peut pas décider d'imposer aux parties des obligations nouvelles. Une telle décision doit être prise et approuvée par les parties selon leurs procédures respectives, comme toute modification substantielle des dispositions des accords eux-mêmes.

Chargés de veiller au bon fonctionnement des accords, les comités mixtes facilitent les échanges d'information et les consultations entre les parties. Ils s'efforcent de régler les différends dont ils sont saisis à la demande d'une partie. Chacun des comités mixtes peut constituer des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

## **Mise en oeuvre des accords et surveillance de leur application**

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations des accords qui la lient. Chaque partie est responsable de la bonne exécution des accords sur son propre territoire.

L'accord sur le transport aérien reprend l'acquis communautaire pertinent dans ce domaine en tant que règles communes des parties et confère aux institutions communautaires la surveillance de l'application des règles de concurrence. Les violations de ces règles seront sanctionnées par la Commission et par la Cour de justice des CE pour les entreprises concernées. La reconnaissance de cette compétence ne constitue pas un changement en pratique parce que la doctrine des effets (reconnue aussi en droit suisse) légitime ces institutions - aujourd'hui déjà - à sanctionner les comportements des opérateurs économiques non communautaires dans la mesure où ces comportements ont des effets négatifs sur le territoire communautaire.

Par contre, en ce qui concerne les aides d'Etat dans le domaine du transport aérien, chacune des parties veille souverainement à ce que les règles de l'accord soient respectées sur son territoire.

Dans le domaine des marchés publics, les parties ont également pris des engagements particuliers puisqu'elles confieront la surveillance de l'application de l'accord à des autorités compétentes pour leurs territoires respectifs.

## **Droit suisse et droit communautaire, développement du droit, comités communautaires**

Dans les sept accords, les parties ont tenu à sauvegarder leur autonomie de décision. Elles n'ont d'ailleurs transféré aucune compétence législative à une instance supranationale. La majorité des accords sectoriels (domaines de la libre circulation des personnes, des produits agricoles, des obstacles techniques au commerce, des marchés publics et des transports terrestres) est basée sur l'équivalence des législations des parties. Depuis une quinzaine d'années, la législation suisse dans les domaines pertinents pour les relations avec l'UE s'est régulièrement rapprochée de la législation communautaire. Cette circonstance a facilité les négociations compte tenu du fait que lorsque l'UE conclut un accord avec un Etat tiers quel qu'il soit, celle-ci n'accepte pas de fixer des règles communes qui dérogent à l'acquis communautaire. Dans le domaine des marchés publics, les règles des parties sont largement équivalentes parce que celles-ci ont toutes deux signé l'accord y relatif dans le cadre de l'OMC en 1994.

Dans l'accord sur la libre circulation des personnes, les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour appliquer dans leurs relations des droits et obligations équivalent à ceux contenus dans les actes communautaires auxquels l'accord fait référence.

Dans la mesure où les accords sont fondés sur l'équivalence des législations des parties voire directement sur l'acquis communautaire, il est utile de prévoir des procédures d'information ou de consultation lorsqu'une partie envisage de modifier ses règles dans un domaine couvert par un accord. Les accords sur les transports terrestres et aériens prévoient des compétences particulières de leur comité mixte respectif pour sauvegarder le bon fonctionnement de l'accord concerné. Certes, les parties ont sauvegardé leur autonomie législative dans les accords sectoriels. Mais il faut aussi relever qu'elles ont un intérêt à maintenir l'équivalence de leur législation.

Compte tenu du caractère sectoriel et non global des sept accords et du fait que ceux-ci ne constituent pas une reprise intégrale de l'acquis communautaire (sous réserve de l'accord

sur le transport aérien), la Suisse n'aura pas la possibilité de participer pleinement à tous les comités communautaires gérant cet acquis. Par le biais d'une déclaration du Conseil de l'UE, la Suisse a toutefois obtenu que ses représentants puissent participer en qualité d'observateurs actifs aux réunions des comités importants dans les domaines de la recherche, du transport aérien, de la sécurité sociale et de la reconnaissance des diplômes. Les représentants suisses ont le droit à la parole mais non le droit de vote. De plus, dans les domaines où la législation suisse est équivalente à l'acquis communautaire, la Commission consulte les experts suisses au même titre que les experts des Etats membres lorsqu'elle prépare les propositions de règles ou de mesures.

## **Elargissement de l'UE**

Les Etats qui adhèrent à l'UE s'engagent à reprendre l'acquis communautaire, y compris les accords internationaux qui lient les Communautés européennes et les Etats tiers. Compte tenu de cette règle fondamentale, le champ d'application territorial des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE s'étend à chaque fois que l'Union s'élargit. Les accords de 1999 ont ainsi été étendus aux dix nouveaux Etats membres de l'UE dans le sillage de l'élargissement du 1<sup>er</sup> mai 2004.

En pratique, la Suisse négocie avec la Communauté européenne les adaptations nécessaires des accords existants. Les actes d'adhésion mentionnent expressément ces modifications qui doivent être convenues avec toutes les parties contractantes et faire l'objet de protocoles annexés aux accords existants.

Pour six des sept accords, l'extension aux nouveaux Etats membres a lieu automatiquement. L'accord sur la libre circulation des personnes fait figure de cas particulier, dans la mesure où il s'agit d'un accord mixte, c'est-à-dire conclu à la fois avec la Communauté européenne et chacun de ses Etats membres. Toute modification de son champ territorial fait l'objet de négociations spécifiques entre toutes les parties concernées. Les nouveaux Etats membres ne deviennent pas automatiquement parties contractantes de cet accord en adhérant à l'UE. C'est sur cette base que la Suisse et l'UE ont signé, le 26 octobre 2004, un protocole additionnel à l'accord de libre circulation des personnes, lequel fixe des règles transitoires pour l'introduction de la libre circulation entre la Suisse et les dix nouveaux Etats membres de l'UE (adhésion au 1<sup>er</sup> mai 2004). Le protocole a été approuvé par le Parlement suisse le 17 décembre 2004, par le biais d'un arrêté fédéral soumis au référendum facultatif.

## **Acte final, déclarations des parties, régime linguistique des accords**

Les parties contractantes ont signé, en même temps que les sept accords, un acte final dont l'intérêt essentiel est de réunir toutes les déclarations communes ou unilatérales des parties elles-mêmes ou de certaines de leurs institutions relatives aux accords sectoriels.

Ces déclarations contiennent des affirmations ou des engagements politiques qui, en tant que tels, ne pouvaient pas être introduits dans les accords eux-mêmes. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les déclarations appartiennent au contexte des accords auxquels elles sont liées et elles ont en principe une valeur interprétative.

Les 20 langues officielles des 25 Etats membres de l'UE, dont trois sont officielles en Suisse aussi, sont juridiquement obligatoires. L'interprétation des dispositions des accords implique au besoin une comparaison des différentes versions linguistiques. En cas de divergences entre ces versions, la disposition concernée sera interprétée en fonction du contexte de l'accord dont elle fait partie, ainsi qu'à la lumière de l'objet et du but de cet accord.



---

## Appréciation économique

---

Avant l'entrée en vigueur des accords sectoriels, le régime commercial entre la Suisse et l'UE reposait principalement sur l'accord bilatéral de libre échange de 1972, lequel traite essentiellement des échanges de marchandises. Les accords de 1999 sont venus le compléter par une ouverture réciproque, progressive et contrôlée, des marchés dans des domaines jusque-là largement protégés vis-à-vis de l'extérieur. Les relations entre les deux importants partenaires commerciaux – l'UE est de loin le premier partenaire commercial de la Suisse, la Suisse occupant la deuxième place dans le classement de l'UE – sont désormais assurées d'une base plus solide. Les deux parties profitent de la suppression des obstacles au commerce.

Sur le plan économique, les avantages se traduisent, *premièrement*, par de nouvelles opportunités commerciales dans des marchés jusque-là protégés: différents produits agricoles, transports aérien et terrestres, marchés publics. Dans ces secteurs, les entreprises suisses ont désormais de meilleures cartes pour déployer leurs activités à l'échelon européen et ainsi tirer parti de potentielles économies d'échelle. A l'inverse – et *deuxièmement* – les entreprises établies dans l'UE obtiennent un libre accès au marché suisse, ce qui tend à accroître la concurrence dans les secteurs concernés et, partant, à stimuler l'accroissement de la productivité. *Troisièmement*, des économies peuvent être réalisées de façon tangible dans les échanges classiques de biens industriels déjà libéralisés, puisqu'un seul examen de conformité auprès d'un organe de certification en Suisse ou dans l'UE suffit désormais pour commercialiser un produit sur l'ensemble du marché européen. L'impact le plus important du point de vue économique, devrait – *quatrièmement* – provenir de l'introduction de la libre circulation des personnes. L'accord sur la libre circulation des personnes élargit de fait le marché suisse du travail au territoire de l'UE, respectivement de l'EEE dans son ensemble. Des conditions facilitées permettant une plus grande mobilité internationale des travailleurs favorisent une allocation efficace des ressources. Les entrepreneurs suisses peuvent plus facilement recruter le personnel qualifié dont ils ont besoin, et la menace d'un manque d'effectifs couplé à une situation de surenchère salariale se fait moins présente. La croissance de la productivité et du PIB s'en trouve stimulée et le marché suisse du travail reste durablement attractif. *Cinquièmement*, enfin, l'intégration pleine et entière de la Suisse à l'Espace européen de la recherche favorisera la production et le libre échange de savoir-faire spécifique, ce qu'il convient de considérer comme une des conditions décisives au renforcement du potentiel de croissance.

### Premières évaluations

Un an après l'entrée en vigueur des sept accords sectoriels, le Bureau de l'intégration DFAE/DFE a réalisé un sondage sur les premières expériences liées à leur application. Au total, 110 organismes ont été questionnés: associations professionnelles, offices fédéraux et cantons, entre autres. Le taux de réponse était de 70%. Le secteur privé a renvoyé 42 réponses détaillées, incluant 80 prises de position concernant les différents accords. L'examen de ces 80 prises de position, a laissé apparaître un bilan positif dans 42 cas, neutre dans 32 cas et négatif dans six cas seulement. L'opinion des organismes interrogés pouvait donc être qualifiée de positive, dans l'ensemble, après une année.

Tout le monde s'accorde à constater aujourd'hui qu'il n'y pas eu de brusque changement. Les craintes d'une « vague d'immigration massive » ou d'une « avalanche de poids lourds », manifestées au cours du débat qui a précédé la votation, se sont révélées infondées.

Les effets positifs des accords sectoriels sur l'économie ne sont pas contestés: l'organisation faîtière économiquesuisse qualifie les accords d'« indispensables et incontournables ». Les syndicats de travailleurs sont eux aussi satisfaits des premiers résultats obtenus, même s'il reste très difficile de traduire en chiffres les effets de ces différents accords. L'appréciation globalement positive, malgré cette absence d'indicateurs chiffrés, transparaît aussi dans le fait que les milieux économiques s'engagent fortement en faveur de l'extension de ces accords aux nouveaux Etats membres de l'UE.

### **Bases de données encore insuffisantes**

L'insuffisance ou, dans bien des cas, l'absence totale de bases de données constitue l'obstacle majeur à une analyse exhaustive. Des données statistiques fondées n'existent pour l'heure que pour la libre circulation des personnes et les transports terrestres:

- Le nombre des ressortissants de l'UE/AELE établis en Suisse a ainsi progressé de 14'544 personnes entre août 2002 et août 2003, pour atteindre une population de 823'753 personnes. Cette hausse était équivalente au taux de croissance de l'ensemble de la population résidentielle étrangère, soit 1,8%. Elle se situait pleinement dans les limites prévues par les contingents d'autorisations de séjour de longue durée accordées aux ressortissants de l'UE/AELE. Ces contingents ont été épuisés dans une large mesure. Ceux pour les séjours de courte durée n'ont en revanche de loin pas été épuisés.
- Par rapport au transport de marchandises, le nombre de camions franchissant les Alpes suisses via les quatre principaux axes (Gothard, San Bernardino, Simplon et Grand-Saint-Bernard) a baissé de 9% en 2002, pour progresser à nouveau de 3% en 2003. Dans le même temps, le nombre de poids lourds qui ont recouru au « ferroutage », c'est-à-dire à la formule du transport combiné rail-route pour franchir les Alpes, a augmenté de 3% en 2002 et de 11,5% en 2003. Il y a donc lieu de constater un certain effet de transfert consécutif à l'entrée en vigueur de l'Accord sur les transports terrestres.

Il est cependant difficile d'isoler l'impact des accords par rapport à l'évolution générale des marchés; cela même dans les secteurs où l'on dispose de chiffres fiables. Le fait, par exemple, que l'entrée en vigueur de l'accord sur le transport aérien ait coïncidé avec une phase conjoncturelle et structurelle difficile pour l'industrie aéronautique suisse n'autorise nullement à conclure que l'accord ait eu un effet négatif sur cette industrie. L'appréciation positive qu'elle en fait le confirme d'ailleurs.

### **Frais d'ajustement**

Abstraction faite de ces difficultés, les jugements portés sur les effets quantitatifs des accords sectoriels reposent encore sur des bases fragiles pour une autre raison: peu de temps s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur de ces accords et des régimes transitoires, qui pour certains maintiennent encore des restrictions d'accès au marché, s'appliquent toujours dans de nombreux domaines. Force est de constater ensuite que tout accord de libéralisation générale, dans les premiers temps qui suivent sa mise en œuvre, des coûts d'ajustement relativement élevés pour les autorités, les entreprises et les particuliers, alors que les bénéfices attendus de l'ouverture ne donnent leur pleine mesure qu'après un certain temps, une fois intervenues les nécessaires adaptations. L'expérience des « Accords bilatéraux I » devrait également confirmer cette règle. La première année s'est caractérisée par une charge administrative et des besoins en information accrus à tous les niveaux. Il n'a pas été possible d'éviter, ça et là, quelques retards dans l'application. En même temps, les nouvelles libertés offertes par les accords ne pouvaient être pleinement exploitées, soit parce qu'elles ne sont

octroyées que progressivement, soit parce que le contexte d'une concurrence insuffisante ne l'autorise pas encore.

Il apparaît clairement que les nouvelles opportunités en termes d'accès aux marchés sont saisies différemment selon les secteurs. Alors que, dans les domaines de la libre circulation des personnes et des transports terrestres, les libertés accordées par les accords sont largement exploitées dans le cadre des régimes transitoires en place, les chances offertes dans les domaines du transport aérien et du commerce de produits agricoles – notamment en ce qui concerne l'exportation de fromages – n'ont pas été pleinement saisies. Preuve que, dans ces secteurs, les entreprises suisses ne sont pas encore suffisamment concurrentielles pour pouvoir s'imposer sur les marchés européens. Les accords sectoriels génèrent la pression nécessaire pour induire et accélérer le changement structurel souhaité dans les secteurs économiques concernés.

### **Impact économique de l'élargissement de l'UE pour la Suisse**

Du fait de l'élargissement de l'UE, les accords sectoriels ainsi que l'accord de libre échange de 1972 se voient étendus aux dix nouveaux Etats membres. Cette extension leur confère plus de poids encore. La Suisse obtient ainsi un accès privilégié aux marchés en croissance d'Europe de l'Est, lesquels comptent quelque 75 millions de consommateurs potentiels. Des effets positifs sont à prévoir dans les domaines couverts par les trois accords suivants:

- Libre circulation des personnes: les entreprises suisses peuvent plus facilement détacher du personnel en Europe de l'est et recruter des travailleurs originaires de ces pays caractérisés par des niveaux de formation et de qualification comparativement élevés. Divers secteurs de l'économie suisse comme le tourisme, l'hôtellerie, l'agriculture ou la santé ont déjà marqué leur intérêt pour cette ouverture.
- Obstacles techniques au commerce: la simplification des règles d'admission des produits permet des économies substantielles dans les échanges de biens industriels.
- Marchés publics: les entreprises suisses bénéficieront des mêmes conditions que leurs concurrentes européennes lorsqu'elles feront des offres dans le cadre de soumissions de marchés publics, notamment dans le domaine des infrastructures communales (eau, électricité, déchets, transports urbains). L'Europe centrale et de l'est connaît encore de grands besoins dans ce domaine, auxquels l'UE s'est engagé à répondre par d'importantes aides financières ces prochaines années.

Les pays d'Europe centrale et de l'est comptent parmi les régions les plus dynamiques du point de vue économique: entre 1993 et 2002, le PIB réel des nouveaux Etats de l'UE a progressé en moyenne de 4,5% par an, soit plus du double de la croissance dans l'UE des Quinze et le triple de celle en Suisse. Parallèlement à la croissance économique, ces pays ont également connu une forte augmentation de leur commerce extérieur. Si les exportations suisses dans ces régions ne représentent pour l'instant que 3% à peine du total, celles-ci ont progressé de 10% par an en moyenne au cours des dix dernières années. La Suisse a d'ailleurs constamment réalisé un excédent commercial (en 2003, il était de 1,3 milliard de francs). Cette dynamique devrait perdurer. Des études prédisent que les perspectives de croissance de ces pays seront encore renforcées du fait de leur adhésion à l'UE. Sans oublier que, pour les seules années 2004 à 2006, les dix nouveaux Etats membres recevront de l'UE une aide financière de plus de 33 milliards d'euros.

L'élargissement de l'UE représente une opportunité économique: les 15 anciens Etats membres de l'UE tablent, du fait de l'élargissement, sur une croissance de leur PIB de l'ordre de 0,5 à 0,7% à moyen terme. L'effet de croissance devrait profiter en particulier à l'Allemagne et à l'Autriche. En partant d'estimations prudentes, la Suisse peut quant à elle escompter une progression de son PIB de l'ordre de 0,2 à 0,5%.

---

## Matériel d'information

---

### **Messages et rapports du Conseil fédéral concernant la politique d'intégration**

#### Accords bilatéraux II de 2004:

- Message relatif à l'approbation des accords bilatéraux II entre la Suisse et l'UE; 1<sup>er</sup> octobre 2004 (No d'art. 04.063.f)

#### Accords bilatéraux I de 1999:

- Message relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE; 23 juin 1999 (No d'art. 99.028.f)
- Accords sectoriels entre la Suisse et la Communauté européenne; 21 juin 1999

#### Autres publications:

- Rapport sur la politique extérieure 2000; 15 novembre 2000 (No d'art. 00.091.f)
- Rapport sur l'intégration européenne; 3 février 1999 (No d'art. 037.623.f)

#### Commandes (prix sur demande):

OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne  
Tél. +41 (0)31 325 50 00, fax +41 (0)31 325 50 58,

[www.bbl.admin.ch/bundespublikationen](http://www.bbl.admin.ch/bundespublikationen)

Veillez indiquer le numéro d'article lors de vos commandes.

*Délai de livraison: environ 2 semaines*

## Publications du Bureau de l'intégration DFAE/DFE

- *Internet:* Vous trouverez sur le site [www.europa.admin.ch](http://www.europa.admin.ch) les textes intégraux des accords, les messages du Conseil fédéral ainsi que de nombreuses autres informations sur les accords et sur la politique européenne en général.

### Accords bilatéraux II de 2004:

- Fact sheets Accords bilatéraux II Suisse-UE; juin 2005
- Les accords bilatéraux II – Vue d'ensemble des dossiers; 2004 (No d'art. 201.352.f)
- Brochure Schengen/Dublin; 2005 (201353.f)

### Accords bilatéraux I de 1999:

- Fact sheets Accords bilatéraux I Suisse-UE; 2/2005
- Brochure « L'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux pays membres de l'UE et le renforcement des mesures d'accompagnement »; 2005 (No d'art. 404.010.f)
- Fact sheet « Elargissement de l'UE : extension de l'accord sur la libre circulation des personnes et révision des mesures d'accompagnement »; 2005
- Les Suissesses et les Suisses dans l'UE; 2004 (No d'art. 201.348.f)
- Les citoyennes et les citoyens de l'UE en Suisse; 2004 (No d'art. 201.349.f)
- Diplômes suisses dans l'UE / Diplômes de l'UE en Suisse; 2002 (No d'art. 201.350.f)
- Les accords bilatéraux I en bref; 2000 (No d'art. 201.343.f)
- Accords bilatéraux: questions-réponses; 2000 (No d'art. 201.344.f)
- Agriculture; 2000 (No d'art. 201.342.f)
- Transports terrestres et aérien; 1999 (No d'art. 201.341.f)
- CD-ROM Accords bilatéraux Suisse-UE; 2002

### Autres publications:

- Bulletin Suisseurope (abonnement gratuit)
- Guide d'études européennes 2004/2005 (No d'art. 201.332.f)
- L'euro et la Suisse; 2001 (No d'art. 201.346.f)
- L'euro et les PME en Suisse; 2001 (No d'art. 201.345.f)
- Institutions de l'Union européenne – Guide; 2003 (No d'art. 201.351.f)
- Le Traité d'Amsterdam / commentaires; 1998 (No d'art. 201.338.d/f)

### Commandes (jusqu'à 10 exemplaires par publication):

Bureau de l'intégration DFAE/DFE, Information, Palais fédéral Est, CH-3003 Berne  
Tél. +41 (0)31 322 22 22, fax +41 (0)31 312 53 17, e-mail: [europa@ib.admin.ch](mailto:europa@ib.admin.ch)

*Dès 10 exemplaires par publication (uniquement pour les publications avec no d'art.)*  
OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne

Tél. +41 (0)31 325 50 00, fax +41 (0)31 325 50 58  
[www.bbl.admin.ch/bundespublikationen](http://www.bbl.admin.ch/bundespublikationen)  
Veuillez indiquer le numéro d'article lors de vos commandes.



